



Mémoire réponse – avis CNPN

Dossier de dérogation au titre des
espèces protégées
6 juillet 2023



**Construction du Lycée de
Cournonterral et
aménagements associés**

Citation recommandée	Biotope, 2023, Projet de construction d'un lycée sur la commune de Cournonterral et aménagements associés, Mémoire Réponse du Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée, 55 pages	
Version/Indice	Version 6	
Date	Juillet 2023	
N° de contrat	2020666	
Maître d'ouvrage	Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée , Hôtel de Région de Montpellier 201 avenue de la Pompignane 34064 Montpellier cedex 02	
	Didier TERRAL Responsable de Service Service Programmes Immobiliers Direction de la Maitrise d'Ouvrage Educative Site de Montpellier	Tél : 04 67 22 78 90 didier.terral@laregion.fr
Assistance à maîtrise d'ouvrage	ARAC Occitanie (Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie) 117 Rue des États Généraux 34000 Montpellier	
	Tristan PICHOR Responsable d'opérations	Tél : 06 19 60 64 20 tristan.pichoir@arac-occitanie.fr
	Christophe VARNOTEUX Responsable d'opérations	Tél : 04 99 52 45 18 06 30 47 45 36 christophe.varnoteaux@arac-occitanie.fr
Opérateur de Compensation	OPERCO Site de Montpellier 117 rue des États Généraux 34961 Montpellier cedex 2	
	Hortense LEBEAU Cheffe de projet ERC	Tél : 04 99 52 45 12 06 33 81 34 09 Ligne interne : 512 hortense.lebeau@arac-occitanie.fr
Responsable Dossier de dérogation au titre des espèces protégées	BIOTOPE 24 Rue Paul Doumer 34140 Mèze	
	Delphine GONCALVES Directrice d'études	Tél : 06 29 57 61 12 dgoncalves@biotope.fr
Autres contributeurs	Montpellier Méditerranée Métropole Emilie SALLES Cheffe du service Environnement & Biodiversité Direction de la Planification, de l'Environnement et de l'Appui aux Territoires Pôle Développement Urbain Noémie PERIGAUD Chargée d'études Biodiversité Service Environnement & Biodiversité Direction de la Planification, de l'Environnement et de l'Appui aux Territoires	
		Tél. : 04 67 13 61 60 e.salles@montpellier3m.fr Tél. : 04.67.13.97.32 n.perigaud@montpellier3m.fr
	Ville de Cournonterral Alexis DARRAS Directeur Général des Services Mairie de Cournonterral	
		Tél. : 04 67 85 60 62 / 06 86 48 18 10 alexis.darras@ville-cournonterral.fr
	Agence Robin & Carbonneau Raphaël CARBONNEAU Urbaniste architecte dplg	
		Tél. : 06 84 83 10 r.carbonneau@robin-carbonneau.fr

	Gaxieu Alexis MENARD Directeur Equipe 34 est Chef d'agence	Tél. : 06 18 11 21 65 Alexis.menard@gaxieu.fr
	Conseil de la Région - VPNG Avocats Sandrine BEZARD Avocate	sandrine.bezard@vpng-avocats.fr
	NATURALIA Damien CAREL Responsable de l'agence Occitanie Méditerranée	d.carel@naturalia-environnement.fr

Version	Date	Contributeur(s)	Description des modifications apportées au document
1	26/05/2023	Delphine GONCALVES - BIOTOPE	Première version du document
2	08/06/2023	Delphine GONCALVES - BIOTOPE	Reprise du document à la suite de diverses contributions
3	09/06/2023	Delphine GONCALVES – BIOTOPE Tristan PICHOIR – ARAC	Compléments avant transmission aux différentes maîtrises d'ouvrage
4	15/06/2023	Delphine GONCALVES – BIOTOPE	Intégration des compléments transmis par NATURALIA et ARAC
5	21/06/2023	Delphine GONCALVES – BIOTOPE Christophe VARNOTEAUX – ARAC	Reprise suite à la relecture ARAC et compléments fournis par la commune de Courmonterral
6	06/07/2023	Delphine GONCALVES – BIOTOPE Noemie PERIGAUD – Montpellier Méditerranée Métropole	Reprise suite à la relecture Montpellier Méditerranée Métropole et compléments suite à un échange avec la DREAL Occitanie – Frédéric DENTAND, responsable du département biodiversité

1	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature – séance du 19 avril 2023	5
2	Mémoire en réponse à l’avis du CNPN	11
3	Annexes	30
	Annexe 1 : Evolutions des implantations	30
	1.1 Projet lycée	30
	1.2 Projet de dessertes et du stationnement public	31
	1.3 Projet de gymnase	32
	1.4 Opération complète	33
	Annexe 2 : Documents relatifs au suivi écologique lors du diagnostic archéologique	35
	Annexe 3 : Analyse des variantes d’implantation du lycée	36
	3.1 Phase d’analyse des offres MOE	36
	3.2 Améliorations en phase APS et APD	38
	Annexe 4 : Mesures de compensation appliquées selon les sites de compensation	39
	4.1 Site A	39
	4.2 Site B	40
	4.3 Site C	41
	4.4 Site D	42
	Annexe 5 : Fiche MR10 complétée	43
	Annexe 6 : Carte des points d’écoute Oiseaux, données Naturalia	47
	Annexe 7 : Données relatives au foncier de la compensation	48
	7.1 Délibération de la Commune de Pignan actant le principe d’une mise à disposition de 8ha à la Région	48
	7.2 Récapitulatif des promesses d’achat et des actes d’achat réalisés par la commune de Courmonterral en date du 15 juin 2023	51
	Annexe 8 : Carte scolaire fournie à titre indicatif	55

1 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature – séance du 19 avril 2023

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 avril 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-07-39x-00850 Référence de la demande : n°2022-00850-011-001

Dénomination du projet : Lycée de Courmonterral et aménagements associés

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34660 - Courmonterral.

Bénéficiaire : Région Occitanie

MOTIVATION OU CONDITIONS

Objet

Le projet est porté par la région Occitanie et se situe sur la commune de Courmonterral (Hérault). Il correspond à un co-portage à trois collectivités avec la mairie pour la rénovation d'un gymnase et ses parkings (déjà existants), la Métropole pour le parking associé au lycée et la région pour le lycée. L'emprise globale du projet est de 15,86 hectares, dont principalement 5,12 hectares d'espaces verts, 3,56 hectares de voies de circulation, 2,65 hectares de bassins de rétention, 2,30 hectares de parkings et 0,95 hectare de lycée (7 bâtiments de type R2). Ce dossier a fait l'objet de plusieurs réunions de cadrage entre les porteurs et la DREAL. La durée des travaux, dans leur état actuel, est de deux ans et demi.

Les documents associés à cette demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sont le rapport de la DREAL (22p) du 13/02/2023, les formulaires cerfas associés, un mémoire en réponse du 29/09/2022 du porteur suite à des questions antérieures de la DREAL, l'avis de l'OFB du 13/01/2023, ainsi que des fiches espèces, une analyse des sites de compensation et un diagnostic écologique (Annexe 3), un dossier d'archéologie préventive, une délibération municipale concernant le foncier lié à la compensation et un courrier de transmission du dossier au CNPN daté du 13/02/2023.

À noter que les pétitionnaires ont annoncé lors de leur présentation orale que l'emprise surfacique avait été revue à la baisse depuis le dépôt de la demande de dérogation. Le CNPN a pris note de cette amélioration pour établir son avis, mais regrette qu'un dossier abouti ne lui ait pas été présenté.

Des fouilles archéologiques préventives ont déjà eu lieu en automne 2022, avec un impact très probable sur les habitats d'espèces protégées. Le CNPN interroge par conséquent leur légalité.

Contexte

Montpellier est en croissance rapide et accueille annuellement environ 4000 nouveaux habitants rien que dans cette ville. Plusieurs milliers d'autres nouveaux habitants sont aussi accueillis dans les communes héraultaises relativement proches de la métropole régionale. Cette croissance rapide s'accompagne de travaux permanents (construction d'habitations, de routes, du lien périphérique au nord-ouest de Montpellier, de lignes de tram etc...), ce qui éloigne temporellement les habitants de la proche périphérie par rapport au centre-ville. Les impacts cumulés, liés à l'urbanisation, sont massifs et la biodiversité restante, dont celle à

1

enjeux, résiste dans les portions congrues des espaces non urbanisés. Ce projet propose la construction d'un lycée important à l'ouest de Montpellier, afin de désengorger les lycées surchargés de Montpellier. C'est pourquoi il s'agit d'un important projet régional (45 millions d'euros) fortement sollicité par les habitants (avec même des pétitions pour accélérer ce projet). Le volet faune-flore de ce projet a d'abord été conduit par le bureau d'étude Naturalia sur la période 2018-2020, puis par le bureau d'étude Biotope à partir de 2021, sans que les raisons de changement soient expliquées.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Cette raison repose sur des intérêts essentiellement sociaux afin de favoriser les conditions de l'éducation dans ce secteur. La réduction de la saturation des lycées montpellierains, la réduction des mouvements pendulaires journaliers, la mutualisation avec les équipements existants (gymnase et parkings) et la promotion des mobilités douces sont présentés comme des arguments supplémentaires. Cependant, le choix de cette commune est curieux, sachant que des communes voisines (Juvignac, Saint-Jean de Védas par exemple) comportent presque le double d'habitants et bénéficient déjà d'un réseau plus densifié de transports collectifs. Le fait que seulement deux communes aient répondu à l'appel à projet régional n'est pas suffisant pour justifier du choix porté sur une de ces deux communes. La stratégie régionale sur le développement urbain à l'ouest de Montpellier est donc questionnée ici en matière de proactivité pour optimiser ce développement. Dans ce contexte de conurbation galopante à l'ouest de Montpellier, la réduction surfacique de l'emprise du projet doit être maximale pour aboutir à un moindre impact environnemental. Les parkings occupant une surface relativement importante (un tiers du projet total), une analyse précise du besoin de stationnement manque dans ce projet pour bien comprendre son dimensionnement. Concernant l'argument de la promotion des mobilités douces, des analyses plus détaillées des flux prévus et de la réduction de son impact carbone et des gaz à effet de serre auraient aussi permis de mieux comprendre l'impact sur le trafic local de ce projet et son intégration dans le réseau de transport collectif. De plus, la grande surface de parkings décrédibilise la promotion des mobilités douces car elle encourage plutôt à un usage pérenne des transports. 100 places pour les vélos est une valeur vraiment insuffisante et à revoir. Cette RIIPM sur le besoin d'un lycée à l'ouest de Montpellier est justifiée, mais le respect de cette condition d'octroi est donc largement questionné ici à travers le dimensionnement du projet et sa localisation. Ce projet impacte une large surface par imperméabilisation et destruction pérenne des fonctions écologiques liées au sol. Aucune action n'est prévue pour rendre les bâtiments accueillant pour la biodiversité (voir plusieurs documents existant sur Bâti et biodiversité), alors que son impact environnemental sera pérenne. Les aspects énergétiques liés au fonctionnement du lycée et du gymnase doivent être compensés au maximum par l'installation des panneaux solaires (et de production d'eau chaude sanitaire) sur les bâtiments et les parkings. L'impact sur les éléments à enjeux de biodiversité doit être mis en balance avec un dimensionnement optimisé et donc une emprise surfacique réduite du projet. Cette justification de la RIIPM et cette expression locale forte conduit à une attente d'un projet exemplaire notamment sur le choix de l'emplacement.

Absence de solution alternative satisfaisante

Malgré cette forte attente, l'analyse des solutions alternatives pose vraiment problème ici et pour plusieurs raisons :

1) Les solutions alternatives doivent être équivalentes et faisables/vraisemblables. Les trois sites envisagés ont une emprise de 5,3 hectares, 7,8 hectares et 15,9 hectares,

respectivement, ce qui démontre qu'elles ne sont pas équivalentes, car leurs emprises varient d'un facteur 3. D'ailleurs, le premier site est surprenant, son emprise étant insuffisante sachant que les porteurs de projet eux-mêmes indiquent que la surface minimale et possible du projet est de 7 hectares. De plus, la faisabilité du projet sur les sites 1 et 2 n'est pas même envisagée, aucun plan d'organisation des bâtiments et parkings n'est présenté. Donc les trois solutions proposées ne sont, ni équivalentes, ni faisables techniquement, ce qui n'est pas acceptable. Le choix de cet emplacement est plutôt fondé sur des politiques foncières et politiques, ce qui est décevant de la part d'une région qui a par ailleurs validé elle-même le SRCE et donc défini les zones de réservoir et de corridor de biodiversité à cet endroit.

2) L'analyse multicritères aboutissant au choix de la solution 3 (15,9 ha) est biaisée car l'impact des deux autres solutions à Fabrègues est surévalué sur plusieurs items, alors que celui de Cournonterral est sous-évalué, notamment vis-à-vis des risques naturels plus importants (incendie et inondation) et des enjeux de biodiversité. Ce dernier est évalué comme faible, alors que le projet se situe en ZNIEFF, ZPS (Outarde canepetière), Natura 2000, présence de réservoir et corridor écologique du SRCE, sans compter la proximité de zonages protégés, et il concerne sept espèces PNA (sans compter les PNA messicoles et le plan pollinisateurs). Face à toutes ces contraintes, le fait que ce projet de lycée soit inclus dans le SCOT local ne constitue pas une raison suffisante pour justifier de cet emplacement, car lui-même est entaché du même défaut qui consiste à sacrifier ces zonages garantissant en principe la préservation prioritaire de la biodiversité (loi de 2016 sur la biodiversité et les paysages renforçant le principe d'Éviter-Réduire-Compenser), à d'autres considérations. Cela est d'autant plus regrettable que ce Scot est récent. De plus, la présence d'un gymnase à rénover ne suffit pas à justifier le choix de cet emplacement du lycée, car d'autres situations avec des équipements similaires existent à l'ouest de Montpellier dans d'autres communes. Donc l'analyse multicritères est mal menée et le site de Cournonterral ne représente pas l'option la plus favorable. La recherche de solutions alternatives aurait dû être menée sur un plus large secteur à l'ouest de Montpellier.

3) Au sein du site de Cournonterral, aucune variante locale du projet n'a été proposée. Il aurait été pertinent d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements. Par exemple, un projet plus concentré le long de la route Nord-Sud aurait permis d'éviter la majorité des enjeux situés à l'est du projet (page 67 et carte 59 page 82). Les porteurs du projet indiquent eux-mêmes que ce projet pourrait exister sur 7 hectares, ce qui interroge sur l'emprise du projet proposé à plus du double de surface. Les valeurs de surface sont éloquentes : l'emprise du lycée lui-même n'atteint pas 1 hectare, alors que les voies de circulation, les parkings et les bassins de rétention représentent plus de 8,5 hectares. À ces surfaces viennent s'ajouter plus de 5 hectares d'espaces verts venant remplacer une zone réservoir de biodiversité (défini par la région donc par le porteur lui-même), avec de nombreuses espèces à PNA et des espaces protégés. Il est probable que le coportage à trois collectivités n'ait pas favorisé une réflexion mutualisée sur le besoin de réduction de cette emprise surfacique. Aucune autre variante concernant les parkings n'est proposée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de place de parkings...), ni de mutualisation avec les transports collectifs. La taille du Gymnase (gradins pouvant accueillir 250 personnes) paraît également surdimensionnée.

Cette condition d'octroi n'est pas respectée, car le projet ne détaille pas de manière suffisante et cohérente les possibilités d'alternatives réalistes à cet emplacement.

Nuisance aux populations des espèces à enjeux

L'impact de ce projet nuira à la conservation des populations d'espèces à enjeux à l'échelle locale. Au moins sept espèces ou groupes d'espèces à PNA sont impactées par ce projet, dans un contexte déjà très impacté par l'urbanisation dans ce secteur. Ce projet aura sûrement des impacts indirects d'urbanisation mitoyenne à terme (non évalués dans ce projet), un phénomène observé de manière courante quelques années ou décennies après ce type de projet en expansion urbaine. Il contribue donc à réduire les chances de maintien à moyen terme de la biodiversité à enjeux, et impacte fortement celle plus ordinaire, mais non moins fonctionnelle dans le secteur.

Réalisation des inventaires

Les conditions de réalisation, les méthodologies employées et l'effort global d'échantillonnage semblent corrects dans l'ensemble. Il manque cependant des précisions comme la carte des points d'écoute pour les oiseaux et les tracés de prospections entomologiques. Pour les insectes, la liste d'espèces inventoriées est très insuffisante par rapport à ce qui est attendu dans ce type d'habitat : la fiabilité des inventaires ne peut être validée pour ce groupe. La Magicienne dentelée est sûrement présente, mais aurait nécessité un effort supérieur de prospection du fait de sa faible détectabilité. De plus, les différentes absences d'espèces potentielles, attendues par l'analyse bibliographique, restent souvent sans explications. Les impacts bruts concernent une espèce de flore (Anémone couronnée) (mais cet impact semble annulé par une évolution récente du projet annoncée lors de sa présentation au CNPN, sur lequel les membres de la commission ne disposent pas d'éléments d'analyses précis pour se prononcer), sept espèces d'amphibiens (dont deux potentielles), sept de reptiles avec un enjeu très fort sur le Lézard ocellé bien présent sur la zone, cinq de mammifères (hors chiroptères), 14 de chiroptères, 63 d'oiseaux dont deux à enjeux forts (Aigle botté et Outarde canepetière) et 17 à enjeux modérés. Au final, 90 espèces protégées sont impactées dont plus d'un tiers à enjeu modéré et six à enjeu fort ou très fort, ce qui avait justement motivé la désignation de réservoir et de corridor de biodiversités du SRCE et la mise en place des différents zonages d'espaces protégés cités plus haut.

Evaluation des impacts

Plusieurs impacts résiduels sont sous-estimés, comme pour le Lézard ocellé et l'Outarde qui ne sont que peu ou pas considérés dans le besoin de compensation, alors que ces deux espèces justifient le passage au CNPN. L'expansion de l'urbanisation au sein d'une zone habitée par l'Outarde canepetière réduit toujours plus son habitat par effet de bordure et de fuite, même si l'espèce n'est pas présente sur le lieu exact de l'aménagement. Cela n'a pas été considéré dans l'analyse. Le CNPN considère que ce projet est de nature à nuire aux populations locales d'outardes.

Les impacts cumulés sont évalués sur seulement 5 km et sur les six dernières années, ce qui n'est pas suffisant, notamment en termes temporel ; ils sont donc nettement sous-évalués et peu considérés dans le calcul du besoin de compensation. Les impacts indirects ne sont pas analysés, alors que l'implantation du lycée sur le côté ouest de la route incitera certainement à une urbanisation alentour, dans un secteur qui n'est encore aucunement artificialisé.

Séquence ERC

L'évitement permet l'absence d'impact de plusieurs plantes patrimoniales, mais pas pour l'espèce protégée du secteur (sur la base des informations disponibles dans le dossier). Les

mesures de réduction sont classiques, cependant elles méritent plusieurs améliorations : la mesure MR1 doit indiquer clairement le remplacement des individus morts lors des plantations de haies et sur la durée de leur suivi, la mesure MR3 doit être supprimée en l'état, car elle correspond à une obligation réglementaire concernant la pollution lumineuse, et doit donc aller plus loin que celle-ci. À noter qu'une mesure de réduction doit être ajoutée (ou combinée à la MR1) en ce qui concerne l'ajout d'une plantation de haies orientée est-ouest afin de restaurer un corridor écologique entre les deux bosquets isolés, comme le recommande l'OFB.

Le besoin de compensation a été évalué selon la méthode « miroir », qui n'est pas encore parvenue à convaincre le CNPN lors de ses différentes mises en œuvre. Il est évalué sur la base d'un ratio de compensation de 2 pour 1, donc à un besoin de 21,5 hectares. Les pétitionnaires proposent quatre groupes de parcelles de compensation, plutôt morcelées mais d'une surface globale de 26,29 hectares dans un rayon de moins de 3 km. Ces groupes de parcelles sont assez morcelés et en promesse de vente pour plus de 80% d'entre eux : la vente de toutes les parcelles de compensation doit être assurée avant le début des travaux. De nombreuses mesures doivent être décrites plus en détail pour faciliter leur compréhension et permettre leur évaluation. Par exemple, la mesure MC6 aurait dû préciser la localisation et le choix des espèces et préciser vraiment plus en détail le mode de gestion de ces parcelles compensatoires.

La mesure MC02 consiste à retirer les déchets sur les sites de compensation dont une partie est située en site Natura 2000 pour obtenir un gain de biodiversité. La mesure MC09 sur l'expérimentation en trufficulture doit effectivement être considérée en mesure d'accompagnement.

L'additionnalité administrative de ces mesures compensatoires n'a pas convaincu le CNPN et leur additionnalité écologique est insuffisante.

En particulier, l'animateur du site Natura 2000 est également l'une des parties prenantes du projet de lycée. Les mesures compensatoires mises en œuvre paraissent bien se substituer à l'action qu'il est supposé mettre en œuvre au titre du Document d'objectif (DOCOB). Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires ne doivent en aucun cas se substituer à un défaut de financement public des politiques de protection de la nature. Il revient au pétitionnaire de démontrer que des mesures prévues en site Natura 2000 viennent bien en additionnalité par rapport aux mesures prévues et réalisées dans le cadre du DOCOB.

L'absence de compensation prévue pour l'Outarde canepetière est un autre défaut majeur du dossier.

Conclusions

Les conditions d'octroi pour l'obtention d'une demande de dérogation à la protection des espèces ne sont pas réunies. Son emprise surfacique aurait dû être compactée sur environ la moitié de sa surface actuelle, le long de la route ce qui lui aurait permis d'éviter d'impacter l'essentiel des éléments protégés du secteur (comme l'indique la carte de synthèse des enjeux) et d'avoir ainsi une séquence ERC nettement allégée. Dans ces conditions, le reste du projet a été analysé plus succinctement, car il est complètement conditionné par cette réflexion globale sur le respect complet de ces trois conditions d'octroi.

Plusieurs mesures ERC sont à ajouter ou à modifier, et d'autres sont à supprimer. Ce projet ne semble pas abouti dans son effort de réduction surfacique, ainsi que dans l'évitement et la

réduction de ses impacts afin de limiter le besoin de compensation. L'additionnalité des mesures compensatoires n'est en particulier pas satisfaisante.

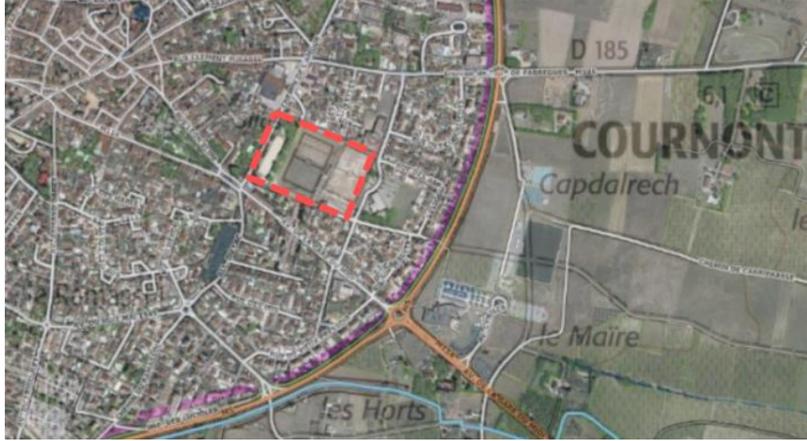
Il est également regrettable que les fouilles archéologiques préventives aient eu lieu, alors qu'elles occasionnent probablement une destruction d'habitat d'espèces protégées.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** par vote en séance à cette demande de dérogation en incitant les pétitionnaires à une réflexion sur un secteur plus large à l'ouest de Montpellier et à une maturation plus aboutie de ce projet de lycée qui visera à optimiser la réduction surfacique de son emprise et à obtenir le moindre impact environnemental possible dans ce secteur sous tension.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 19 avril 2023	Signature :	
	Le vice-président	
		
	Maxime ZUCCA	

2 Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>Objet</p> <p>Le projet est porté par la région Occitanie et se situe sur la commune de Courmonterral (Hérault). Il correspond à un co-portage à trois collectivités avec la mairie pour la rénovation d'un gymnase et ses parkings (déjà existants), la Métropole pour le parking associé au lycée et la région pour le lycée. L'emprise globale du projet est de 15,86 hectares, dont principalement 5,12 hectares d'espaces verts, 3,56 hectares de voies de circulation, 2,65 hectares de bassins de rétention, 2,30 hectares de parkings et 0,95 hectare de lycée (7 bâtiments de type R2).</p> <p>Ce dossier a fait l'objet de plusieurs réunions de cadrage entre les porteurs et la DREAL. La durée des travaux, dans leur état actuel, est de deux ans et demi.</p>	1	Pas de réponse, ni de commentaire particulier.
<p>Les documents associés à cette demande de dérogation de destruction d'espèces protégées sont le rapport de la DREAL (22p) du 13/02/2023, les formulaires cerfas associés, un mémoire en réponse du 29/09/2022 du porteur suite à des questions antérieures de la DREAL, l'avis de l'OFB du 13/01/2023, ainsi que des fiches espèces, une analyse des sites de compensation et un diagnostic écologique (Annexe 3), un dossier d'archéologie préventive, une délibération municipale concernant le foncier lié à la compensation et un courrier de transmission du dossier au CNPN daté du 13/02/2023</p>	2	Complément d'information : le dossier mis à disposition de la DREAL pour transmission au CNPN contient également une annexe 8 - Pré-diagnostic environnemental, Projet d'implantation d'un lycée sur la commune de Fabrègues (34), Septembre 2021, qui explicite en détails l'analyse « thématiques environnementales » menées sur les 2 sites non retenus sur la commune de Fabrègues.
<p>À noter que les pétitionnaires ont annoncé lors de leur présentation orale que l'emprise surfacique avait été revue à la baisse depuis le dépôt de la demande de dérogation. Le CNPN a pris note de cette amélioration pour établir son avis, mais regrette qu'un dossier abouti ne lui ait pas été présenté.</p>	3	<p>Comme explicité dans le dossier, un calendrier particulièrement exigeant pour répondre aux objectifs d'ouverture du lycée à l'horizon septembre 2025 a conduit le porteur de projet à déposer sa demande de dérogation à l'automne 2022 alors que l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués dans l'opération n'avaient pas encore finalisé la réflexion de leur projet. Il a ainsi été décidé de maximiser les surfaces impactées afin de ne pas sous-évaluer l'impact du projet et les compensations qu'il génère : possibilités d'aménagements de plusieurs bassins de rétention pour le projet relatif aux accès et stationnements, emprise maximale pour la création du carrefour nord sur la RM5.</p> <p>Conscients que la démarche d'évitement et de réduction n'avait pu être menée à son terme au moment du dépôt du dossier, les maîtres d'ouvrage ont poursuivi leur réflexion sur l'intégration environnementale, afin de diminuer encore les emprises artificialisées et de limiter les atteintes aux habitats des espèces protégées concernées.</p> <p>Ces engagements d'évitement et de réduction se traduisent selon les aspects suivants :</p> <p>→ Concernant le projet de lycée : Les différents ajustements proposés en mesure d'évitement dans le cadre du dossier ont permis de réduire la surface d'implantation de 12 400 m², passant de 7,3 ha à 6,06 ha. Une réduction supplémentaire de la zone de stationnements interne au lycée (privatif pour le personnel du lycée) est prévue, avec une évolution de 140 places de stationnement à 90 places, réduisant ainsi la surface dédiée au stationnement de 660 m². Ce réajustement permet de réduire encore la surface totale d'emprise en optimisant les implantations des aménagements pour atteindre 5,994 ha.</p> <p>Ces évolutions de plans masse sont proposées en annexe 1</p> <p>→ Concernant le projet de dessertes et du stationnement public, cette partie du projet a largement été revue à la baisse en termes d'emprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emprises nécessaires à la gestion des eaux pluviales ont été circonscrites aux proches abords des aménagements (la gestion des eaux pluviales est réalisée à partir des fossés existants et du bassin existant et la création de noues au niveau des zones aménagées) - L'aménagement de l'intersection entre la RM5 et la route de Fabrègues (RM185) a été optimisé en termes d'emprise, afin de se cantonner au plus proche des voies existantes, permettant ainsi de s'éloigner de l'espèce protégée végétale Anémone couronnée ; - De manière générale, l'usage des zones déjà artificialisées a été maximisée. <p>Ces ajustements ont permis de passer de 7,8 ha initialement envisagés à 5,33 ha à présent.</p> <p>Ces évolutions d'emprises sont proposées en annexe 1</p> <p>→ Concernant le projet de gymnase : l'emprise du gymnase et aménagements associés déjà très réduite n'a pas évoluée : 0,76 ha</p> <p>→ Au total, l'opération qui couvrait au départ une emprise de 15,86 ha couvre actuellement une emprise de 12,084 ha (avec une partie de cette emprise qui était déjà originellement aménagée dont 1,545 ha de voiries et cheminements existants), la réduction de l'espace aménagé est ainsi 3,776 ha. Ces évolutions d'implantations sont présentées dans l'annexe 1.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>Des fouilles archéologiques préventives ont déjà eu lieu en automne 2022, avec un impact très probable sur les habitats d'espèces protégées. Le CNPN interroge par conséquent leur légalité.</p>	4	<p>Comme explicité dans le dossier, afin de respecter un calendrier particulièrement exigeant pour l'ouverture du lycée à l'horizon septembre 2025, il était nécessaire de pouvoir réaliser la phase de diagnostic archéologique à l'automne 2022. En effet, cette phase de diagnostic archéologique selon ses résultats peut impliquer une fouille préventive dont la durée varie selon l'intérêt des vestiges trouvés de plusieurs mois à une année. Sans anticipation de cette étape, l'ouverture du lycée en septembre 2025 ne peut être tenue au regard du temps d'instruction des dossiers (près d'un an) et de la durée de l'ensemble des travaux liés à la réalisation de l'opération (2 ans).</p> <p>Au regard des enjeux écologiques connus, une attention toute particulière a été mise en œuvre dans le cadre chantier archéologique pour respecter les prescriptions faites dans le cadre du dossier de dérogation afin de ne pas porter atteintes aux espèces (protégées) du site. Un protocole particulier a donc été déployé pendant la réalisation de ce chantier en collaboration avec l'INRAP, opérateur de ce chantier.</p> <p>Comme mentionner dans le dossier de dérogation et sur la base des éléments fournis en p.34 (présentation des travaux archéologiques), p.110-111 (fiche mesure spécifique aux préconisations à mettre en œuvre pendant les travaux d'archéologie préventive), p. 117-135 (analyse des impacts résiduels de l'opération, avec un détail sur les impacts spécifiques du diagnostic archéologique pour chaque groupe et espèces), il est considéré que les travaux de diagnostic archéologique ne porteront pas atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales et végétales présentes. En l'absence d'impact non négligeable sur des individus d'espèces végétales ou animales protégées ou sur leurs habitats d'espèces, une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'apparaissait donc pas nécessaire pour réaliser cette phase de travaux. C'est également pour ces raisons, qu'il a été décidé d'anticiper à titre exceptionnel, la réalisation de ces travaux avant la mise à disposition de l'avis du Conseil National la Protection de la Nature afin de répondre à un calendrier particulièrement exigeant pour l'ouverture du lycée à l'horizon septembre 2025.</p> <p>Un suivi environnemental de ce chantier d'archéologie préventive a été mené et a permis de valider la bonne prise en compte de l'ensemble des préconisations. Un bilan de ce suivi et l'ensemble des rapports de ce suivi sont disponibles en annexe 2.</p> <p>La conclusion du bilan du suivi de chantier pointe le fait que l'anticipation du diagnostic archéologique à titre exceptionnel n'a pas porté atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales et végétales présentes, conformément aux analyses présentées dans le dossier de dérogation.</p>
<p>Contexte</p> <p>Montpellier est en croissance rapide et accueille annuellement environ 4000 nouveaux habitants rien que dans cette ville. Plusieurs milliers d'autres nouveaux habitants sont aussi accueillis dans les communes héraultaises relativement proches de la métropole régionale.</p> <p>Cette croissance rapide s'accompagne de travaux permanents (construction d'habitations, de routes, du lien périphérique au nord-ouest de Montpellier, de lignes de tram etc...), ce qui éloigne temporellement les habitants de la proche périphérie par rapport au centre-ville.</p> <p>Les impacts cumulés, liés à l'urbanisation, sont massifs et la biodiversité restante, dont celle à enjeux, résiste dans les portions congrues des espaces non urbanisés.</p> <p>Ce projet propose la construction d'un lycée important à l'ouest de Montpellier, afin de désengorger les lycées surchargés de Montpellier. C'est pourquoi il s'agit d'un important projet régional (45 millions d'euros) fortement sollicité par les habitants (avec même des pétitions pour accélérer ce projet).</p>	5	<p>Comme mentionné dans le dossier de dérogation (cf. p.38) et aux compléments proposés en suivant, au sein de la commune, plusieurs sites ont été analysés sur le territoire communal :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="923 869 1492 1276"> <p>① Un terrain dans le nouveau quartier des jardins d'hélios</p>  </div> <div data-bbox="1991 869 2798 1360"> <p>② Une surface proche du centre sur l'emprise des anciens terrains sportifs</p>  </div> </div>  <p>③ Choix d'implantation final</p> <p>Figure 1 : Localisation des différentes hypothèses d'implantation</p> <p>① Le premier foncier est pénalisé par sa faible emprise (0,78 ha) et son implantation excentrée par rapport à la ville et aux infrastructures nécessaires au rayonnement territorial d'un lycée. Si les bâtiments avaient pu y être édifiés moyennant une verticalité difficilement compatible avec le paysage et l'environnement pavillonnaire, les plateformes logistiques pour les transports n'auraient pu s'insérer dans le tissu bâti.</p> <p>② Le second foncier, plus vaste et mieux connecté à la ville a plutôt été réservé, dans le cadre de la réflexion menée dans l'étude urbaine pour du logements collectifs et une nouvelle école dont la commune a aussi besoin. Le choix de l'école plutôt que du lycée repose notamment sur les modalités d'accessibilité et de dessertes. Plus centrale et plus proche des logements, l'école favorise les accès piétons pour les plus petits considérant que les étudiants du lycée, plus autonomes et plus responsables pouvaient être un peu plus éloignés. De plus, si l'école conserve un rayonnement simplement communal et induit donc une logique de connexions inter-quartiers justifiant son implantation à la croisée de ces mobilités internes, le lycée quant à lui repose sur un rayonnement territorial plus large qui implique une logistique de mobilités plus complexes et plus gourmande en espace (bus).</p> <p>Pour ces raisons (non exhaustives), l'analyse des potentialités au sein de la commune a conduit à cette implantation groupée aux équipements sportifs ainsi mutualisés ③.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
Le volet faune-flore de ce projet a d'abord été conduit par le bureau d'étude Naturalia sur la période 2018-2020, puis par le bureau d'étude Biotope à partir de 2021, sans que les raisons de changement soient expliquées	6	<p>Les principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures sont les principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant. C'est le respect de ces principes fondamentaux qui ont donné lieu à l'intervention de deux bureaux d'étude.</p> <p>En effet, les deux bureaux d'étude ont été missionnés via des dévolutions de marché différentes, et pouvoir adjudicateurs différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Naturalia a été retenu dans le cadre d'un marché initié par la commune de Courmonterral ciblé sur la phase de diagnostic écologique uniquement. Ce marché a été passé après consultation et mise en concurrence, - Biotope a été retenu dans le cadre d'un marché initié par la Région / ARAC qui comprenait la réalisation de l'ensemble des dossiers réglementaires environnementaux (et non pas seulement sur l'aspect écologique) à savoir la réalisation d'une évaluation environnementale complète valant étude d'impact de l'opération et évaluation environnementale de la mise en compatibilité des dossier DUP Lycée et dessertes/stationnements et DP Gymnase, la formalisation du dossier de dérogation au titre des espèces protégées, de l'étude d'incidences au titre de Natura 2000, du dossier de déclaration Loi sur l'Eau du projet de lycée uniquement. Ce marché a été passé avec une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R.2123-6, R. 2131-12 et R. 2172-1 du Code de la Commande Publique. Il a donc fait l'objet d'une publicité et mise en concurrence. Lors de cette procédure, il est à noter que Naturalia n'a pas soumissionné.
<p>Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)</p> <p>Cette raison repose sur des intérêts essentiellement sociaux afin de favoriser les conditions de l'éducation dans ce secteur. La réduction de la saturation des lycées montpelliérains, la réduction des mouvements pendulaires journaliers, la mutualisation avec les équipements existants (gymnase et parkings) et la promotion des mobilités douces sont présentés comme des arguments supplémentaires.</p> <p>Cependant, le choix de cette commune est curieux, sachant que des communes voisines (Juvignac, Saint-Jean de Védas par exemple) comportent presque le double d'habitants et bénéficient déjà d'un réseau plus densifié de transports collectifs.</p>	7	<p>La répartition de la population au sein de la Métropole montpelliéraine est principalement concentrée sur la ville. Avec 300 000 habitants pour 465 000 habitants, la ville-centre contient presque 65% de la population métropolitaine. Si on compare avec Bordeaux, 260 000 habitants pour 1 000 000 habitants, ce sont uniquement 26% de la population dans la ville-centre.</p> <p>L'implantation d'un lycée à Courmonterral, en association avec les projections de logements et de développement que l'étude urbaine entend planifier, permet d'apporter une attractivité supplémentaire à une partie délaissée du territoire et de s'ouvrir dans une logique de système urbain complémentaire et élargi vers l'intercommunalité voisine du bassin de Thau. L'aire urbaine globale gagnerait en efficacité, notamment économique à impulser davantage de synergies entre la cité universitaire (MPL) et la cité portuaire et industrielle (Sète). Ce choix d'implantation permet d'imaginer sur du moyen et long terme, un regain de convergence et de mutualisation des espaces et des actions.</p> <p>L'implantation d'un nouveau lycée répond à une analyse multicritère en considérant notamment le temps de trajet, les effectifs de collégiens des communes, les effectifs de lycéens liés à la carte scolaire, la promotion de filières professionnelles en adéquation avec un bassin d'emploi. Cette carte scolaire est fournie à titre indicatif en annexe 8, en effet celle-ci n'est pas encore fixée, elle le sera à la première rentrée scolaire du lycée.</p> <p>Les communes de Fabrègues et Courmonterral jouissent d'une position centrale dans la carte scolaire élaborée pour ce nouveau lycée. Une position centrale permet de réduire fortement les trajets et donc l'impact environnemental. En l'occurrence les temps de trajet passent de 50 minutes pour les élèves de Fabrègues à 7 minutes, De 43 minutes à 8 minutes pour ceux de Pignan. Ces temps de trajets diminués permettent de réduire l'impact carbone des déplacements de lycéens tout en réduisant également leurs fatigues.</p> <p>Une implantation sur les villes de Juvignac ou Saint Jean de Védas aurait été impossible et bien moins vertueuse. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part ces deux communes ne sont pas dans la carte scolaire du nouveau lycée. - D'autre part, ces communes bénéficient d'un réseau de transports collectifs mais plutôt orienté vers la ville centre donc ne desservant pas ou peu les communes de la carte scolaire. - Enfin, leurs positions « excentrées » sur la carte scolaire auraient entraîné des réductions de trajets moindres, donc avec moins d'intérêt sur l'impact carbone.
Le fait que seulement deux communes aient répondu à l'appel à projet régional n'est pas suffisant pour justifier du choix porté sur une de ces deux communes. La stratégie régionale sur le développement urbain à l'ouest de Montpellier est donc questionnée ici en matière de proactivité pour optimiser ce développement. Dans ce contexte de conurbation galopante à l'ouest de Montpellier, la réduction surfacique de l'emprise du projet doit être maximale pour aboutir à un moindre impact environnemental.	8	La Région a lancé un appel à candidatures sur l'emprise potentielle de la carte scolaire. 7 communes ont répondu favorablement au projet d'implantation d'un lycée dans ce bassin mais n'ont pas été en mesure de nous proposer un foncier adéquat. A l'issue de la consultation, seules les villes de Courmonterral et de Fabrègues ont proposé des fonciers adaptés au dimensionnement de l'établissement. Les autres communes pré-identifiées de la carte scolaire (Aumelas, Montbazin, Cournonsec, Gigean, Saussan, Pignan et Murviel-lès-Montpellier) ont soutenu l'implantation à Courmonterral pour limiter le déplacement pendulaire sur la RM5 vers la ville centre.
Les parkings occupant une surface relativement importante (un tiers du projet total), une analyse précise du besoin de stationnement manque dans ce projet pour bien comprendre son dimensionnement.	9	<p>Le lycée en pleine capacité comprendra 134 personnels (87 enseignants + 25 administratifs + 22 agents) + 120 élèves post bac (60 pour la section BTS SN et 60 BTS SIO). La capacité totale d'utilisateurs de l'équipement pouvant être véhiculés s'élève donc à 254.</p> <p>Au regard de ces éléments, le programme Région prévoyait alors 200 places de stationnement. Dans l'objectif de favoriser les modes de déplacement doux, le projet a revu ce nombre de stationnement à 140 places lors de l'APD : c'est ainsi que le dossier de dérogation a été déposé.</p> <p>Dans ce même objectif, compte tenu des remarques formulées par le CNPN, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée s'engage à réduire son espace de stationnement pour finalement le limiter à 90 places maximum soit 35% des utilisateurs pouvant être véhiculés sur l'équipement Lycée.</p> <p>L'opération qui couvrirait au départ une emprise de 15,86 ha couvre actuellement une emprise de 12,084 ha (avec une partie de cette emprise qui était déjà originellement aménagée dont 1,545 ha de voiries et cheminements existants), la réduction de l'espace aménagé est ainsi 3,776 ha. Ces évolutions d'implantations sont présentées dans l'annexe 1.</p>
Concernant l'argument de la promotion des mobilités douces, des analyses plus détaillées des flux prévus et de la réduction de son impact carbone et des gaz à effet de serre auraient aussi permis de mieux comprendre l'impact sur le trafic local de ce projet et son intégration dans le réseau de transport collectif. De plus, la grande surface de parkings décredibilise la promotion des mobilités douces car elle encourage plutôt à un usage pérenne des transports. 100 places pour les vélos est une valeur vraiment insuffisante et à revoir.	10	<p>Comme évoqué par ailleurs, la position centrale de Courmonterral permet de réduire considérablement les temps de trajet.</p> <p>Pour des lycéens habitant Courmonterral, le temps de trajet est de 58 minutes en transports en commun (Bus+TRAM) et de 35 minutes s'ils sont accompagnés en voiture. L'empreinte CO₂ d'un tel trajet est comprise entre 634 grCO₂e (transport scolaire) et 3 500 grCO₂e (véhicule particulier). Pour un élève de Courmonterral se déplaçant actuellement en transport scolaire, le gain environnemental sera de 500 KgCO₂e par an ; Et le gain pour la planète passera à 1,1 Tonne de CO₂ pour un élève véhiculé actuellement par un parent. Cette approche est faite à l'échelle d'une seule commune (Courmonterral) et d'un seul élève. En considérant d'une part la commune de Courmonterral comme centrale vis-à-vis de la futur carte scolaire et d'autre part, l'effectif du lycée de 1 400 élèves, le gain total est estimé à 700 Tonnes de CO₂ minimum par an (hypothèse que tous les élèves se déplacent en transport scolaire).</p> <p>L'opération affinée présente plusieurs zones de stationnement pour les vélos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 places pour le lycée + 20 places dédiées aux logements de fonction. De plus, une extension sur le parvis intérieur du Lycée est possible (50 places). Les dispositions ont été prises pour cette extension éventuelle future (réseaux).

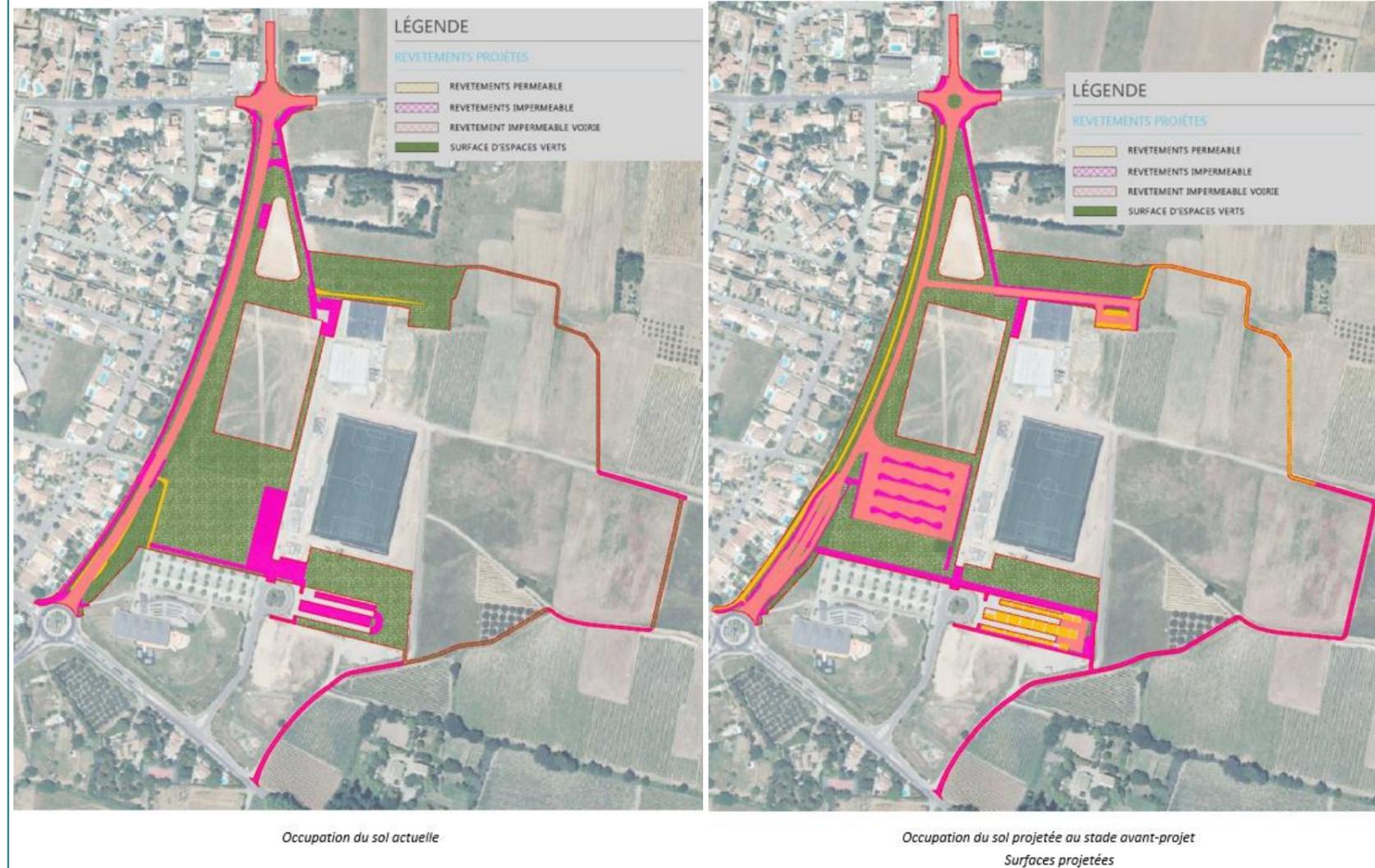
Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - 56 places au niveau du projet de réaménagement RM5 pour la desserte du lycée  <p>Figure 2 : Localisation des espaces de stationnement vélos</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine place au niveau du projet du gymnase. <p>L'étude urbaine conduite par la ville de Courmonterral programme la valorisation / création d'une grande esplanade Nord-Sud dédiée aux modes doux permettant de relier toute la commune : centre médiéval et mairie au Nord, équipements scolaires et socio-éducatifs au centre, équipements sportifs et lycée au Sud, tous sur un même axe. La piste cyclable Est-Ouest longeant la RM5 et reliant Cournonsec, Courmonterral, Pignan et Laverune en rabattant vers le lycée complète le dispositif en l'élargissant à l'intercommunalité. Les dessertes modes doux sont ici optimales pour l'usage attendu. Rappelons que la plupart des lycéens (hors BTS) ne sont pas en âge de conduire seuls, et que donc les 2 roues restent particulièrement adaptées à leurs besoins.</p>
<p>Cette RIIPM sur le besoin d'un lycée à l'ouest de Montpellier est justifiée, mais le respect de cette condition d'octroi est donc largement questionné ici à travers le dimensionnement du projet et sa localisation.</p> <p>Ce projet impacte une large surface par imperméabilisation et destruction pérenne des fonctions écologiques liées au sol.</p>	11	<p>Comme explicité dans le dossier de dérogation ainsi que dans les argumentaires précédents (points n°3, 5, 7, 8,9 et 10), le choix de la localisation de l'opération et son dimensionnement ont fait l'objet d'une réflexion aboutie. Des réductions de surfaces d'emprises ont été notamment revues à la baisse afin de réduire la surface globale de 15,86 ha au départ à 12,084 ha à présent.</p>
<p>Aucune action n'est prévue pour rendre les bâtiments accueillant pour la biodiversité (voir plusieurs documents existant sur Bâti et biodiversité), alors que son impact environnemental sera pérenne.</p>	12	<p>Comme mentionné dans la fiche mesure MR10 – gestion raisonnée et différenciée des espaces verts (p. 112-113), il est envisagé de mettre en place une dizaine de nichoirs pour les oiseaux et des gîtes artificiels pour les chiroptères disposés au niveau des boisements constitués dans le cadre de l'opération et du bâti dans les zones les moins fréquentées. Des actions pour rendre les bâtiments accueillant pour la biodiversité sont donc d'ores et déjà prévues. La fiche mesure MR10 est complétée pour fournir des éléments de précision sur les aménagements biodiversité envisagés, en annexe 4.</p> <p>D'autre part, l'attractivité du site pour la biodiversité ne se fait pas uniquement par le bâti, des aménagements adaptés permettant de proposer des zones de quiétude pour la biodiversité sont prévus dans le cadre de l'opération, ces zones constituent des milieux naturels préservés et créés. Ces différents aspects sont présentés à travers les fiches mesures MR10 p.112-113, ME01 p.95-96.</p>
<p>Les aspects énergétiques liés au fonctionnement du lycée et du gymnase doivent être compensés au maximum par l'installation des panneaux solaires (et de production d'eau chaude sanitaire) sur les bâtiments et les parkings.</p>	13	<p>La Région Occitanie est engagée dans une démarche globale de transition énergétique. Le patrimoine public régional, et en particulier les lycées, constitue une pierre angulaire de ce projet de transition agroécologique, à forte valeur d'exemplarité. C'est pourquoi, la Région intègre dans les programmes immobiliers éducatifs depuis plus de 10 ans, de manière dynamique, les leçons et les retours d'expérience mesurés en matière de performances énergétiques et environnementales. Elle bénéficie ainsi d'une expertise importante sur les conditions et contraintes architecturales permettant l'atteinte des performances énergétiques attendues.</p> <p>La conception du lycée neuf de Courmonterral, destiné à accueillir les élèves de la Région Occitanie pendant plusieurs dizaines d'années, a donc été menée de façon à assurer à la fois des locaux pratiques et confortables, tout en garantissant une performance énergétique et environnementale ambitieuse en prenant en compte les évolutions climatiques à venir.</p> <p>Pour ce faire, la conception architecturale se révèle d'une importance décisive pour combiner ces deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part dessiner des architectures qui utilisent les bienfaits de la nature (soleil et lumière en hiver) - Et d'autre part dessiner des architectures qui protègent des inconforts en demi-saison et en été (surchauffes), enjeu tendant à devenir central au vu des conditions climatiques actuelles, et plus encore du durcissement du climat à venir.

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<p>Ainsi, il a été imposé dès le concours d'architecture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une orientation sud/nord à tous les bâtiments ; - le positionnement des salles informatiques (forte densité d'équipements électriques), en orientation nord afin d'éviter la superposition potentielle d'apports solaires avec les apports internes ; - l'obligation de la mise en place de protections solaires extérieures sur l'ensemble des ouvrants, les protections étant obligatoirement orientables et amovibles sur tous les locaux à occupation prolongée, ce type de protections permettant en été de bloquer la chaleur tout en gardant de l'éclairage naturel ; - un traitement architectural des espaces extérieurs (végétalisation avec des essences locales) aux abords des façades de manière à limiter leur rayonnement direct ou indirect (albédo); et fortement suggéré la mise en place de protections solaires fixes de façade (casquettes) permettant de conserver les façades à l'ombre en été, sans aucune dégradation de la récupération des apports solaires par les ouvertures durant toute la saison de chauffe ; - une intégration des plantations d'espèces végétales qualitatives dans l'aménagement du plan de masse, en privilégiant des espèces locales et conserver les arbres remarquables présents sur le site ; - la présence d'inertie dans les locaux à occupation prolongée, permettant de produire un effet tampon sur les élévations de température. Cette inertie se matérialisant par des parois lourdes, principalement les dalles, mais aussi les refends et cloisons. L'utilisation du béton ou autre matériau non-biosourcé à forte énergie grise se fera exclusivement dans cette optique de recherche d'inertie ; - une limitation des surfaces vitrées (<20% de la surface utile), avec l'interdiction des murs-rideaux et des allèges vitrées (<1m) dans les locaux à occupation prolongée ; - l'intégration architecturale des nombreux locaux et gaines techniques au sein du volume chauffé, aisément accessible, de manière à permettre d'une part une exploitation facilitée des systèmes et d'autre part de limiter les pertes thermiques et points singuliers d'étanchéité à l'air ; - la limitation stricte des ponts thermiques ; - un objectif drastique d'étanchéité à l'air du bâtiment ($n_{50} < 0,6$ vol/h, soit un niveau passif) et d'étanchéité des réseaux aérauliques (classe C) ; - un objectif réaliste et ambitieux des besoins de chauffage du site ($< 10 \text{ kWh eu/m}^2$) ; <p>Ces aspects architecturaux, visant à concilier confort des usagers et performance énergétique et environnementale, sans recours à la climatisation, nécessitent une collaboration étroite entre les différentes parties prenantes au sein de la maîtrise d'œuvre.</p> <p>De plus et pour le respect de ces exigences fortes, la Région Occitanie a été accompagnée par un AMO spécialisé (H3C) ayant suivi et analysé rigoureusement toutes les phases d'étude de conception.</p> <p>Enfin, des simulations thermiques dynamiques ont été réalisées et analysées à chaque phase d'étude pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer du respect des exigences de limitation des consommations pour le chauffage ; - S'assurer du respect du confort d'été en demi-saison. <p>Le projet ainsi conçu prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atteinte du Niveau 1 biosourcé du Lycée (19,8 kg/m² SDP) - Une Orientation Sud Nord avec brises soleil orientable pour un apport solaire l'hiver et une protection solaire efficace l'été - Un système de chauffage par géothermie (38 sondes) - La limitation forte de la dépense énergétique par des systèmes techniques performants (sobriété, efficacité) - Un éclairage naturel conséquent priorisé en conception avec calculs du facteur de lumière de jour (FLJ) - Un éclairage artificiel limité suivant les usages avec détection d'absence - Une ventilation double flux avec récupération de calories - Un rafraîchissement passif par géocooling en été grâce à la géothermie - Une récupération de chaleur sur les groupes froids de la restauration - Une Production photovoltaïque en toiture en autoconsommation et revente du surplus. <p>→ L'équipement est ainsi à énergie positive.</p> <p>Concernant le gymnase, ce bâtiment intègre une centrale photovoltaïque sur toiture, avec 880 m² de panneaux pour 441 modules. La puissance attendue est de 180kWc avec autoconsommation étendue (tous les bâtiments communaux sont dans le périmètre des 2 km pour l'autoconsommation étendue). La production annuelle est estimée à 229MWh.</p> <p>Il est également prévu de faire appel à la géothermie pour la halle de sports. Une étude est en cours avec le bureau d'études BETEM.</p>
<p>L'impact sur les éléments à enjeux de biodiversité doit être mis en balance avec un dimensionnement optimisé et donc une emprise surfacique réduite du projet. Cette justification de la RIIPM et cette expression locale forte conduit à une attente d'un projet exemplaire notamment sur le choix de l'emplacement.</p>	<p>14</p>	<p>Comme explicité dans le dossier de dérogation ainsi que dans les argumentaires précédents (n°3, 5, 7, 8,9 et 10), le choix de la localisation de l'opération et son dimensionnement ont fait l'objet d'une réflexion aboutie. Des réductions de surfaces d'emprises ont été notamment revues à la baisse afin de réduire la surface globale de 15 ha au départ à 12,084 ha à présent (dont une partie est déjà aménagée par des voiries /cheminements).</p> <p>L'emprise surfacique dédiée uniquement à l'emprise lycée de la solution de Courmonterral représentait 7,6 ha lors de la faisabilité proposée par la Commune. Cette emprise a été réduite par densification de la solution pour aujourd'hui être de 6,06 ha. Cela montre bien d'une part que les emprises surfaciques dédiées au lycée sont équivalentes et d'autre part que la solution de Courmonterral a fait l'objet d'un travail exemplaire quant à la volonté de réduction surfacique (25% de réduction surfacique entre la proposition initiale et la solution définitive).</p> <p>Outre que l'emprise du lycée a été diminuée de 7,6 ha à 6,06 ha, la proximité de deux équipements sportifs majeurs, la piscine et le stade permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De réduire l'emprise du projet, - De réduire l'impact carbone des déplacements, l'accès de ces équipements se faisant à pied en toute sécurité. <p>Les transformations de l'occupation du sol liées au recalibrage de la voirie et aux aménagements de desserte du futur lycée au stade AVP se sont appuyés en grande partie sur les infrastructures et espaces artificialisés existants comme cela est illustré ci-dessous :</p>

Contenu de l'avis CNPN

N°

Éléments de réponse / commentaires



Surfaces actuelles

Surface (m2)	Surface imperméable (m2)	14 550
	Surface perméable cheminement (m2)	900
	Surface d'espaces verts (m2)	37 850
	Surface totale (m2)	53 300

Surfaces projetées

Surface (m2)	Surface imperméable (m2) - Voirie - Trottoir	23 000
	Surface perméable (m2) - Piste cyclable - Cheminement	4 600
	Surface d'espaces verts (m2) - Zone végétale - Fossé / bassin	25 700
	Surface totale (m2)	53 300

Figure 3 : Occupation du sol actuelle et future (source : Gaxieau, juin 2023)

Absence de solution alternative satisfaisante

Malgré cette forte attente, l'analyse des solutions alternatives pose vraiment problème ici et pour plusieurs raisons :

1) Les solutions alternatives doivent être équivalentes et faisables/vraisemblables. Les trois sites envisagés ont une emprise de 5,3 hectares, 7,8 hectares et 15,9 hectares, respectivement, ce qui démontre qu'elles ne sont pas équivalentes, car leurs emprises varient d'un facteur 3.

15

L'emprise surfacique dédiée uniquement à l'emprise lycée de la solution de Cournonterral représentait 7,6 ha lors de la faisabilité proposée par la Commune. Cette emprise a été réduite par densification de la solution pour aujourd'hui être de 5,994 ha. Cela montre bien d'une part que les emprises surfaciques dédiées au lycée sont équivalentes et d'autres part que la solution de Cournonterral a fait l'objet d'un travail exemplaire quant à la volonté de réduction surfacique (25% de réduction surfacique entre la proposition initiale et la solution définitive).

D'autre part, à la suite d'une étude complémentaire, il a été décidé de réduire encore la surface d'emprise du projet et le nombre de places de stationnement.

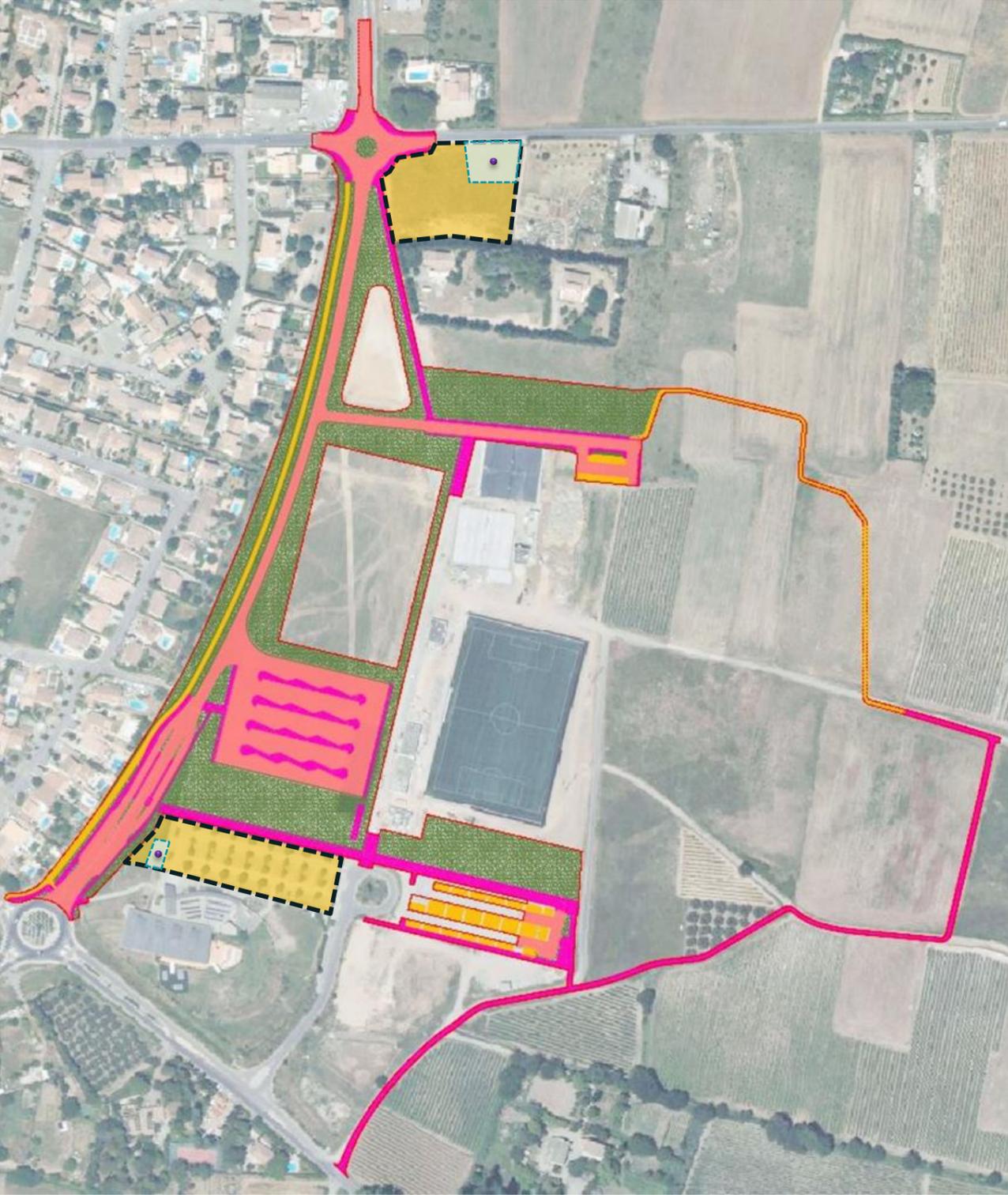
Quant à l'étude des solutions alternatives d'implantation sur la commune voisine : la ville de Fabrègues a proposé deux terrains, situés à l'entrée est de la commune sur la zone de l'Ecoparc, éloignés du centre-ville et de tout équipement sportif et desservis par la RD613, route au trafic très important et non aménagée pour les cheminements piétonniers ou deux roues. Contrairement au terrain de Cournonterral, le maillage viaire constitué de voies très proches à fort trafic, et à vitesse importante ne permettait pas de desservir ces sites en sécurité pour les piétons et les deux

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>D'ailleurs, le premier site est surprenant, son emprise étant insuffisante sachant que les porteurs de projet eux-mêmes indiquent que la surface minimale et possible du projet est de 7 hectares. De plus, la faisabilité du projet sur les sites 1 et 2 n'est pas même envisagée, aucun plan d'organisation des bâtiments et parkings n'est présenté.</p> <p>Donc les trois solutions proposées ne sont, ni équivalentes, ni faisables techniquement, ce qui n'est pas acceptable. Le choix de cet emplacement est plutôt fondé sur des politiques foncières et politiques, ce qui est décevant de la part d'une région qui a par ailleurs validé elle-même le SRCE et donc défini les zones de réservoir et de corridor de biodiversité à cet endroit.</p>		<p>roues. L'éloignement des zones sportives constituait également un point d'insécurité pour les élèves. Ces sites auraient nécessité la création de zones sportives plus proches et donc de nouvelles artificialisations ou de nombreux déplacements en bus avec un fort impact carbone.</p> <p>Il a été décidé de mettre en avant la sécurité des élèves. La faisabilité volumétrique sur ces fonciers n'était pas opportune.</p> <p>Au total, l'opération qui couvrait au départ une emprise de 15,86 ha couvre actuellement une emprise de 12,084 ha (avec une partie de cette emprise qui était déjà originellement aménagée dont 1,545 ha de voiries et cheminements existants); L'espace aménagé a ainsi été réduit de 3,776 ha. Ces évolutions d'implantations sont présentées dans l'annexe 1.</p>
<p>2) L'analyse multicritères aboutissant au choix de la solution 3 (15,9 ha) est biaisée car l'impact des deux autres solutions à Fabrègues est surévalué sur plusieurs items, alors que celui de Courmonterral est sous-évalué, notamment vis-à-vis des risques naturels plus importants (incendie et inondation) et des enjeux de biodiversité. Ce dernier est évalué comme faible, alors que le projet se situe en ZNIEFF, ZPS (Outarde canepetière), Natura 2000, présence de réservoir et corridor écologique du SRCE, sans compter la proximité de zonages protégés, et il concerne sept espèces PNA (sans compter les PNA messicoles et le plan pollinisateurs).</p>	16	<p>L'analyse des sites a bien pointé les divergences mentionnées par le CNPN (cf. p39-41 du dossier et annexe 8 du dossier de dérogation pour l'analyse détaillée) concernant les aspects risques naturels et enjeux biodiversité.</p> <p>De plus, contrairement à la remarque du CNPN, le site de Courmonterral a bien été considéré comme présentant l'enjeu le plus marqué sur la thématique des zonages environnementaux.</p> <p>L'analyse n'a donc pas sous ou surévalué les différents critères puisqu'elle rejoint les éléments pointés par le CNPN.</p> <p>En revanche, la Région a choisi de valoriser certains aspects dans le cadre de sa démarche, comme explicité dans le dossier : les trois sites offrent une réponse de désencombrement à la saturation des lycées de ce secteur, le site de Courmonterral offre des facilités de mobilités et une proximité avec des équipements publics sportifs existants.</p> <p>Du point de vue du contexte environnemental, quel que soit le site choisi, une démarche d'intégration est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site de Courmonterral paraît plus adéquat concernant la protection de la ressource en eau ; - Ce site est ponctuellement concerné par un risque inondation (en périphérie du site), mais globalement le niveau de sensibilité vis-à-vis des risques est quasi-équivalent aux autres sites, - Les prédiagnostics écologiques menés sur les sites de Fabrègues montrent que des intérêts écologiques avérés et/ou potentiels sont également présents. <p>L'ensemble des sites que ce soit sur Courmonterral ou Fabrègues nécessite une prise en compte des enjeux biodiversité et des adaptations à ces intérêts.</p>
<p>Face à toutes ces contraintes, le fait que ce projet de lycée soit inclus dans le SCOT local ne constitue pas une raison suffisante pour justifier de cet emplacement, car lui-même est entaché du même défaut qui consiste à sacrifier ces zonages garantissant en principe la préservation prioritaire de la biodiversité (loi de 2016 sur la biodiversité et les paysages renforçant le principe d'Éviter-Réduire-Compenser), à d'autres considérations. Cela est d'autant plus regrettable que ce Scot est récent.</p> <p>De plus, la présence d'un gymnase à rénover ne suffit pas à justifier le choix de cet emplacement du lycée, car d'autres situations avec des équipements similaires existent à l'ouest de Montpellier dans d'autres communes. Donc l'analyse multicritères est mal menée et le site de Courmonterral ne représente pas l'option la plus favorable. La recherche de solutions alternatives aurait dû être menée sur un plus large secteur à l'ouest de Montpellier.</p>	17	<p>Le Schéma de Cohérence Territoriale révisé de Montpellier Méditerranée Métropole a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 18 novembre 2019. Il prend en compte la loi de 2016 sur la biodiversité. Ce document de planification, très récent, est établi à l'échelle de la métropole et fixe des objectifs et orientations qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme. Il repose sur un équilibre des objectifs à respecter à l'échelle de ce territoire et ne peut faire l'objet d'une analyse limitée au périmètre d'un secteur composé de quelques parcelles. En l'état, le SCoT n'a été ni annulé, ni jamais déclaré illégal. Les orientations et objectifs qu'il contient doivent donc être mis en œuvre. En l'occurrence, ces orientations et objectifs, issus d'un équilibre des enjeux, permettent l'implantation du lycée dans ce secteur.</p> <p>Comme exprimé dans l'argumentaire n°7, ci-avant, l'implantation d'un lycée à Courmonterral permet d'imaginer sur du moyen et long terme, un regain de convergence et de mutualisation des espaces et des actions. Ce choix est basé sur une analyse multicritère en considérant notamment le temps de trajet, les effectifs de collégiens des communes, les effectifs de lycéens liés à la carte scolaire, la promotion de filières professionnelles en adéquation avec un bassin d'emploi. Une implantation sur les villes de l'ouest de Montpellier telles que Juvignac ou Saint Jean de Védas aurait été impossible et bien moins vertueuse (zones excentrées de la carte scolaire envisagée, réseau de transports collectifs plutôt orienté vers la ville et non vers les secteurs de la carte scolaire visée).</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>3) Au sein du site de Courmonterral, aucune variante locale du projet n'a été proposée. Il aurait été pertinent d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements. Par exemple, un projet plus concentré le long de la route Nord-Sud aurait permis d'éviter la majorité des enjeux situés à l'est du projet (page 67 et carte 59 page 82). Les porteurs du projet indiquent eux-mêmes que ce projet pourrait exister sur 7 hectares, ce qui interroge sur l'emprise du projet proposé à plus du double de surface.</p>	<p>18</p>	<div data-bbox="934 273 1498 1060"> <p>Zones exposées au bruit lié à des infrastructures de transport Projet de construction du lycée de Courmonterral (36) et d'aménagements associés</p> <p>Périmètres d'étude - Périmètre de réflexion d'implantation - Aire d'étude immédiate - Aire d'étude rapprochée</p> <p>Zones exposées au bruit Niveau de bruit moyen pondéré (Lden) - 55 à 60 dB(A) - 60 à 65 dB(A) - 65 à 70 dB(A) - 70 à 75 dB(A) - >75 dB(A)</p> </div> <p>Figure 4 : Zones exposées au bruit (Biotope, Etude d'impact 2022)</p> <p>Les espaces le long de la RM5 jouent un rôle hydraulique renforcé par les récentes investigations conduites par la Métropole. Ils constituent des réserves foncières stratégiques pour compenser les ruissellements issus de la ville historique en amont. Dédier ces espaces à un projet construit comme un lycée aurait contribué à complexifier encore davantage cette problématique liée au risque naturel.</p> <p>D'autre part, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Hérault identifie la commune de Courmonterral comme concernée par une zone exposée au bruit lié à des infrastructures de transport. L'infrastructure bruyante est la RM5, qui traverse le territoire communal du nord au sud et qui borde le site de l'opération. L'implantation d'un équipement recevant du public n'est donc pas forcément adéquate et aurait nécessité des aménagements particuliers.</p> <p>Enfin l'espace disponible de cette zone en bordure de la RM5 représente une surface de près de 2,5 ha, ce qui n'apparaissait pas suffisant dans la réflexion de la mise œuvre de l'opération.</p> <p>Plusieurs variantes ont été envisagées pour l'implantation du lycée. Cette réflexion ayant conduit au choix le plus intégré d'un point de vue environnemental sont détaillée dans l'annexe 3. Il faut retenir que les 5 projets du concours ont été analysé d'un point de vue environnemental. Le projet retenu est celui ayant obtenu la meilleure note environnementale de la commission technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet ayant la surface imperméabilisée la plus faible. - Projet intégrant la conservation du chêne remarquable et des oliviers - Projet permettant le mieux la réduction des impacts sur l'enjeux fort (Lézard ocellé) : évitement de la zone pas l'absence de construction et en créant une zone sanctuarisée dès la phase chantier - Projet ayant intégré dans sa conception des refuges futurs de biodiversité (bassin en milieu humide, essences locales, etc....) <p>Concernant les surfaces mentionnées le projet de lycée strictement couvre une surface de 7,3 ha comme mentionné dans le dossier de dérogation en p.18, cette surface étant en cohérence avec les objectifs que s'était fixée la Région Occitanie. Le total des 15 ha est lié à l'ajout des voies de dessertes, stationnement bus et du gymnase qui sont en partie sur des zones déjà artificialisées. Il faut ajouter que ces surfaces ont encore été réduites en lien avec l'affinement des projets.</p>
<p>Les valeurs de surface sont éloquentes : l'emprise du lycée lui-même n'atteint pas 1 hectare, alors que les voies de circulation, les parkings et les bassins de rétention représentent plus de 8,5 hectares. À ces surfaces viennent s'ajouter plus de 5 hectares d'espaces verts venant remplacer une zone réservoir de biodiversité (défini par la région donc par le porteur lui-même), avec de nombreuses espèces à PNA et des espaces protégés.</p> <p>Il est probable que le coportage à trois collectivités n'ait pas favorisé une réflexion mutualisée sur le besoin de réduction de cette emprise surfacique. Aucune autre variante concernant les parkings n'est proposée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de place de parkings...), ni de mutualisation avec les transports collectifs. La taille du Gymnase (gradins pouvant accueillir 250 personnes) paraît également surdimensionnée.</p> <p>Cette condition d'octroi n'est pas respectée, car le projet ne détaille pas de manière suffisante et cohérente les possibilités d'alternatives réalistes à cet emplacement.</p>	<p>19</p>	<p>La Région s'engage à réduire encore l'emprise du projet en diminuant le nombre de stationnement. Une solution de parking sous les bâtiments serait impossible compte tenu de la présence d'eau à une très faible profondeur, le nombre de places de stationnement ne justifiant pas un cuvelage qui perturberait d'ailleurs l'écosystème souterrain.</p> <p>La surface d'espaces vert dans l'opération présentée au CNPN couvrirait 4,62 ha de zones végétalisées avec aménagements paysagers (plantation d'arbres, d'arbustes, strate herbacée avec une palette végétale d'espèces prioritairement locales) qui correspondait aux différents abords des zones aménagées (voiries, bâti, structures sportives, ...). Au niveau du projet de lycée 15 000 m² de zones végétalisées non aménagées sont compris dans l'emprise (maintien de l'oliveraie, zone de prairie), ce sont des habitats préservées qui constitueront des zones de quiétudes pour les espèces après les travaux.</p> <p>La programmation du gymnase répond à un cahier des charges permettant de garantir un certain niveau de compétition cohérent avec la perspective de croissance de la commune et des communes voisines. De plus, son emprise foncière a été optimisée et réduite au minimum pour loger le programme, reposant sur un effet de mutualisation des stationnements déjà existants autour de la piscine et implantant son parvis en lien avec celui du lycée.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>Nuisance aux populations des espèces à enjeux</p> <p>L'impact de ce projet nuira à la conservation des populations d'espèces à enjeux à l'échelle locale. Au moins sept espèces ou groupes d'espèces à PNA sont impactées par ce projet, dans un contexte déjà très impacté par l'urbanisation dans ce secteur.</p> <p>Ce projet aura sûrement des impacts indirects d'urbanisation mitoyenne à terme (non évalués dans ce projet), un phénomène observé de manière courante quelques années ou décennies après ce type de projet en expansion urbaine. Il contribue donc à réduire les chances de maintien à moyen terme de la biodiversité à enjeux, et impacte fortement celle plus ordinaire, mais non moins fonctionnelle dans le secteur.</p>	<p>20</p>	<p>Concernant l'urbanisation mitoyenne, celle-ci n'est pas envisagée à l'échelle intercommunale puisque le SCoT a entériné que la plaine agricole ne serait pas aménagée au pourtour du projet du lycée, engagement qui sera repris dans le cadre de l'élaboration du PLUi métropolitain en cours de constitution. Le PLUi en cours d'élaboration traduit cette volonté de densification qualitative et ne programme aucune possibilité de construction à long terme sur le site à part le lycée et le gymnase, donnant ainsi un gage réglementaire strict et pérenne à cette volonté urbanistique.</p> <p>D'autre part, la commune de Courmonterral s'est engagée dans une réflexion d'étude urbaine. Le lycée renforcera évidemment l'attractivité de Courmonterral ; Ce qui a été anticipé dans la planification proposée par l'étude urbaine qui programme l'aménagement de 600 logements supplémentaires en renouvellement urbain, en densification l'existant et quasiment sans aucune extension significative. Ce projet urbain « exemplaire » en matière d'optimisation foncière et de préservation paysagère et environnementale est possible par l'implantation excentrée du lycée qui constitue la seule et la dernière extension urbaine sur la commune. Cela avait été anticipé il y a 10 ans avec le déplacement des plateaux sportifs, permettant maintenant une mutualisation sur site de toutes ces infrastructures, et offrant aujourd'hui un foncier libéré dans le centre pour de la densification.</p> <p>Le gymnase, au même titre que le lycée, font partie intégrante du projet urbain, ces équipements se situant sur l'axe structurant de la commune qui part du centre-ville/esplanade Jean Moulin pour aller jusqu'au gymnase via un mail piéton qui traverse le quartier en reconversion de l'ancien stade et se prolonge de l'autre côté de la RM5.</p>  <p>Le nouvel axe structurant de Courmonterral. R&C 2022 d'après BD Topo 2022.</p> <p> ■ NOUVEAUX LOGEMENTS (DENSITÉ FORTE) ■ MISE EN VALEUR DE L'ESPACE PUBLIC ■ ZONES INONDABLES (PPRI) ■ NOUVEAUX LOGEMENTS (DENSITÉ MOYENNE) ■ RECONVERSIONS ET RÉNOVATIONS ★ PATRIMOINE BÂTI ■ ESPACES VERTS, BASSINS DE RÉTENTION ■ ÉQUIPEMENTS PUBLICS ★ PATRIMOINE VÉGÉTAL ●●● ALIGNEMENTS D'ARBRES </p> <p>Figure 5 : Nouvelle armature urbaine de Courmonterral (source : Robin & Carbonneau, juin 2023)</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<p>Enfin, la politique du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), officialisée par la loi "climat et résilience" du 22 août 2021, inscrit à l'échelle nationale une démarche consistant à réduire au maximum l'extension des villes en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. Cette loi demande ainsi aux territoires, communes, départements, régions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. - et d'atteindre d'ici à 2050 une artificialisation nette de 0% (ZAN), c'est-à-dire au moins autant de surfaces "renaturées" que de surfaces artificialisées. <p>Que ce soit à l'échelle communale, intercommunale et nationale, il n'est donc pas envisageable que le secteur accueillant l'opération fasse l'objet d'urbanisation mitoyenne. Il n'y a donc pas lieu d'analyser cet éventuel impact indirect et de statuer sur une possible réduction du maintien à moyen terme de la biodiversité sur ce secteur du fait de cet aspect.</p> <p>Pour conclure, en terme prospectif, la Commune est particulièrement exemplaire en termes de consommation d'espace : dans le respect du principe de Zéro Artificialisation Nette, elle ne réalise aucune urbanisation en extension hors zone U ou AU (sauf pour le lycée), en travaillant exclusivement en réinvestissement urbain, mécaniquement plus long à mûrir et plus coûteux, à la différence d'un quartier comme les Jardins d'Hélios par exemple, en extension pure. A titre d'exemple, la Commune n'a pas ouvert à l'urbanisation au PLUi en cours de finalisation le secteur de la carrière de Littoral Enrobés, pourtant ouvert à l'urbanisation au SCoT. Aucune urbanisation n'interviendra au-delà du gymnase. Une politique de lutte contre la cabanisation dans les zones A et N est également menée activement en collaboration avec la DDTM34.</p>
<p>Réalisation des inventaires Les conditions de réalisation, les méthodologies employées et l'effort global d'échantillonnage semblent corrects dans l'ensemble. Il manque cependant des précisions comme la carte des points d'écoute pour les oiseaux et les tracés de prospections entomologiques.</p>	21	<p>La carte des points d'écoute relative aux oiseaux est disponible en annexe 6. Concernant les tracés de prospections entomologiques, Naturalia en charge de ces inventaires n'a pas pu fournir les données, en mentionnant que cette donnée n'était pas collectée en 2020 (cette demande des services instructeurs étant très récente), et en précisant que l'entomologiste en charge de ces prospections a quitté NATURALIA et qu'il n'est ainsi pas possible de faire appel à sa mémoire.</p> <p>S'agissant de l'inventaire entomologique, comme explicité dans le dossier de dérogation en p.49 ainsi que dans l'annexe 3 - Diagnostic écologique complet du dossier de dérogation, l'expertise entomologique a fait l'objet de 3 passages, en avril, mai et juin, période favorable à l'observation de ce groupe. Par ailleurs, chaque expert mandaté (Naturalia et Biotope) est spécialisé dans un groupe taxonomique donné, toutefois, leurs compétences de reconnaissance des espèces s'étendent à plusieurs taxons, permettant d'augmenter de manière significative la collecte de données lors de chaque passage d'expert sur le site d'étude. Il faut ajouter que l'expertise entomologique a été menée par un expert compétent, Stéphane BERTHELOT, qui a débuté sa carrière en 2009, au moment des études pour la présente opération, il avait 10 années d'expérience dont 7 en bureau d'études (auparavant, LPO, centre de sauvegarde de la faune sauvage et CNRS). Il apparaît donc que l'inventaire entomologique présenté dans le cadre du dossier, même s'il révèle une faible diversité entomologique, comme cela a été souligné dans le diagnostic consacré à l'entomofaune du dossier de dérogation (« L'essentiel de la zone d'étude est occupé par les cultures et les friches plus ou moins rudérales. Ces habitats de faible diversité végétale n'abritent par conséquent qu'une faible diversité d'espèces d'arthropodes. »), est robuste et suffisant pour caractériser le groupe des insectes du secteur de l'opération concerné.</p>
<p>Pour les insectes, la liste d'espèces inventoriées est très insuffisante par rapport à ce qui est attendu dans ce type d'habitat : la fiabilité des inventaires ne peut être validée pour ce groupe.</p>	22	<p>Comme explicité dans l'annexe 3 - Diagnostic écologique complet du dossier de dérogation, l'expertise entomologique a fait l'objet de 3 passages, en avril, mai et juin, période favorable à l'observation de ce groupe. Par ailleurs, chaque expert mandaté (Naturalia et Biotope) est spécialisé dans un groupe taxonomique donné, toutefois, leurs compétences de reconnaissance des espèces s'étendent à plusieurs taxons, permettant d'augmenter de manière significative la collecte de données lors de chaque passage d'expert sur le site d'étude.</p> <p>Il faut ajouter que l'expertise entomologique a été menée par un expert compétent, disposant de plus de 10 ans d'expérience.</p> <p>Il apparaît donc que l'inventaire entomologique présenté dans le cadre du dossier, même s'il révèle une faible diversité entomologique, comme cela a été souligné dans le diagnostic consacré à l'entomofaune du dossier de dérogation (« L'essentiel de la zone d'étude est occupé par les cultures et les friches plus ou moins rudérales. Ces habitats de faible diversité végétale n'abritent par conséquent qu'une faible diversité d'espèces d'arthropodes. ») est robuste et suffisant pour caractériser le groupe des insectes du secteur de l'opération concerné.</p>
<p>La Magicienne dentelée est sûrement présente, mais aurait nécessité un effort supérieur de prospection du fait de sa faible détectabilité.</p>	23	<p>La Magicienne dentelée est certes répertoriée au niveau de la commune de Cournonterral mais sa potentialité sur le site concerné par l'opération a été écartée au regard des habitats en présence. En effet, comme indiqué par l'INPN (inventaire national du patrimoine naturel qui diffuse la connaissance sur les espèces animales, végétales et de la fonge, ensemble de données de référence, validées par des réseaux d'experts), les habitats liés à la Magicienne dentelée sont les maquis (code habitat F5.2) et garrigues (code habitat F6) qui ne sont pas présents sur le site (cf. liste des habitats p.68 du dossier de dérogation).</p> <p>La Magicienne dentelée trouve des habitats d'intérêt sur le nord de la commune de Cournonterral au niveau des contreforts des causses d'Aumelas qui lui offre des habitats adéquates et non pas dans la plaine agricole, secteur envisagé pour l'implantation de l'opération.</p>
<p>De plus, les différentes absences d'espèces potentielles, attendues par l'analyse bibliographique, restent souvent sans explications.</p>	24	<p>Comme mentionné dans le dossier (cf. p.47), l'analyse a consisté d'abord en une recherche bibliographique à large échelle autour de la zone d'étude auprès des sources de données générales. En particulier, les études récentes portant sur la zone d'étude et ses alentours ont été consultées.</p> <p>Il est à ajouter pour plus de clarté, que cette première phase a conduit à dresser une liste des espèces connues à l'échelle communale. Sur cette base, une analyse croisée de l'écologie de chaque espèce avec les milieux en présence au niveau de la zone étudiée dans le cadre de l'opération a été réalisée. Elle s'est notamment appuyée sur la spécificité des habitats en présence, leur qualité et leur surface.</p> <p>L'analyse menée repose ainsi sur une appréciation des habitats en présence à pouvoir accueillir les espèces référencées.</p>
<p>Les impacts bruts concernent une espèce de flore (Anémone couronnée) (mais cet impact semble annulé par une évolution récente du projet annoncée lors de sa présentation au CNPN, sur lequel les membres de la commission ne disposent pas d'éléments d'analyses précis pour se prononcer), sept espèces d'amphibiens (dont deux potentielles), sept de reptiles avec un enjeu très fort sur le Lézard ocellé bien présent sur la zone, cinq de mammifères (hors chiroptères), 14 de chiroptères, 63 d'oiseaux dont deux à enjeux forts (Aigle botté et Outarde canepetière) et 17 à enjeux modérés. Au final, 90 espèces protégées sont impactées dont plus d'un tiers à enjeu modéré et six à enjeu fort ou très fort, ce qui avait justement motivé la désignation de réservoir et de corridor de biodiversités</p>	25	<p>Comme énoncé dans le dossier de dérogation (cf. p. 84), l'évaluation des impacts bruts du projet sur le milieu naturel correspond à un impact ne tenant pas compte des mesures d'atténuation. Ils sont donc maximaux.</p> <p>Cette analyse préfigure la typologie des impacts mais ne doit pas préjuger de l'impact final de l'opération pour les espèces concernées. En effet, les mesures d'évitement et de réduction sont là pour permettre une meilleure intégration écologique du projet et proposer d'atténuer les impacts négatifs, voire de les annuler ou de les rendre positifs.</p> <p>Ensuite, des impacts temporaires sont possibles sur les espèces (notamment en tant qu'individus), mais la reconstitution de milieux intéressants pour certaines d'entre elles au sein des aménagements projetés, peuvent être favorables à l'évolution des populations sur le long terme (ce qui est le cas présentement pour les amphibiens).</p> <p>Concernant l'Anémone couronnée, en particulier mentionné par le CNPN, comme explicité dans le dossier de dérogation (en p.85), sans précaution particulière de pris en compte en phase travaux et d'utilisation, l'espèce serait probablement détruite. La mise en place notamment d'une mesure d'évitement des zones concernées par cette espèce végétale, permet de statuer sur un niveau d'impact résiduel négatif nul à court, moyen et long terme (cf. p.118 du dossier de dérogation) car l'opération évite les zones recensées par la présence de cette espèce. Des zones tampon avaient par ailleurs été prévues aux pourtours des zones où l'espèce a été répertoriée pour consolider cette protection, notamment pendant la phase chantier avec la mise en œuvre d'un balisage strict.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>du SRCE et la mise en place des différents zonages d'espaces protégés cités plus haut.</p>		<p>Il faut ajouter, concernant la zone d'évitement proposée dans le dossier de dérogation, que l'évolution récente du projet de dessertes et stationnements porté par la Métropole a permis de proposer des zones d'évitement plus importantes et permet ainsi de garantir qu'aucune destruction de cette espèce ne sera induite par le projet, que ce soit en phase chantier ou en exploitation.</p>  <p>Zones aménagées par le projet de réaménagement RM5 pour la desserte du lycée de Courmonterral</p> <ul style="list-style-type: none"> RETEMENTS PERMEABLE RETEMENTS IMPERMEABLE RETEMENT IMPERMEABLE VOIRIE SURFACE D'ESPACES VERTS <ul style="list-style-type: none"> • Anémone couronnée Zone d'évitement présentées au dossier de dérogation concernant l'Anémone couronnée Zone d'évitement revue pour l'Anémone couronnée suite à l'avancée du projet de desserte et stationnement portée par la Métropole <p>Figure 6 : Occupation du sol projetée au stade avant-projet et anémone couronnée en dehors des périmètres d'implantation du projet de réaménagement RM5 pour la desserte du lycée de Courmonterral (source : Gaxieu, compléments Biotope, juin 2023)</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
<p>Evaluation des impacts</p> <p>Plusieurs impacts résiduels sont sous-estimés, comme pour le Lézard ocellé et l'Outarde qui ne sont que peu ou pas considérés dans le besoin de compensation, alors que ces deux espèces justifient le passage au CNPN.</p>	<p>26</p>	<p>Selon les éléments du dossier de dérogation (p. 122), il est clairement explicité que le Lézard ocellé va subir un impact résiduel notable lors des phases chantier (hors chantier archéologie préventive) et d'utilisation. Cet aspect amenant à conclure en p.135 du dossier : « <i>Plusieurs espèces nécessitent la mise en place de mesures compensatoires afin d'assurer le maintien de leur population dans un état de conservation favorable. Il s'agit : des reptiles et particulièrement le Lézard ocellé</i> ».</p> <p>D'autre part, la définition du besoin compensatoire s'appuie en premier lieu sur les habitats de reproduction et de repos ainsi que les habitats d'alimentation du Lézard ocellé (cf. p.140), soit 14,322 ha sur les 21,522 ha envisagés, ce qui représente pratiquement les 2/3 du besoin de compensation estimé. Donc il ne peut pas être établi comme le pointe le CNPN que le Lézard ocellé n'est pas considéré dans le besoin de la compensation.</p> <p>Concernant l'Outarde canepetière, le dossier de dérogation explicite les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic écologique : « <i>L'Outarde canepetière était absente de l'aire d'étude en 2018 et 2019. Le 03/05/2020, 3 mâles de cette espèce ont été observés ensemble, arrivant en vol et se posant au sein d'une parcelle de luzerne de l'aire d'étude. Après quelques poursuites au sol, ils s'envolent en se dirigeant vers l'est. Par la suite, aucun autre individu ne sera revu sur site lors des différentes prospections. Les milieux herbacés de l'aire d'étude, ne sont donc pas utilisés par l'espèce, ni en alimentation, ni comme place de chant, hormis lors de situation particulière, comme le démontre cette observation de 2020 (poursuite aérienne et au sol entre mâles). La proximité de zones urbanisées et fréquentées (RM5 et équipements sportifs) peut expliquer le manque d'intérêt pour le site pour cette espèce craintive même si certaines parcelles auraient pu apparaître comme intéressantes pour l'espèce. L'Outarde canepetière n'utilise donc pas le site comme zone d'alimentation, ni comme de zone de reproduction, ni en hivernage.</i> » (cf. p.79 du dossier de dérogation) - Analyse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : <i>Le diagnostic écologique a révélé que le site prévu pour l'opération n'était pas utilisé par l'espèce comme zone d'alimentation ni de reproduction. L'emprise des projets n'impacte donc pas les habitats utiles à son cycle biologique. La phase de chantier ne sera pas non plus source de destruction d'individu (même en phase éventuel de transit) du fait de la mise en place d'un calendrier des travaux adapté avec défavorabilisation de l'emprise de l'opération. Au regard de sa potentiel présence dans la plaine en continuité (zone PNA élargie), un dérangement de l'espèce est considéré comme possible pour les parcelles situées aux proches abords du site d'implantation de l'opération. Toutefois, les incidences indirectes seront fortement limitées (dérangement, altération des milieux) au regard des espaces utilisés par cette espèce (préférentiellement en retrait des zones urbanisées) et les mesures prévues en phase chantier. Le projet de lycée qui se trouve en interface avec la plaine agricole prévoit une zone de transition écologique entre le lycée et les parcelles agraires avec :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Une frange de transition constituée d'une prairie avec des gîtes pour le Lézard ocellé à l'extérieur de l'enceinte du lycée, • Les zones biodiversité comprises dans l'enceinte du lycée qui ne seront pas fréquentées si ce n'est par des passages très ponctuels pour l'entretien et les suivis écologiques : prairie humide, habitats Lézard ocellé – Oliveraie. <i>Cette zone de transition jouera un rôle de tampon et permettra aux espèces qui utilisent potentiellement les parcelles agricoles de ne pas être dérangées par ces nouvelles activités.</i> (cf. p.128 du dossier de dérogation) <p>Ces analyses permettent de conclure à un effet non notable n'entraînant pas de perte nette de biodiversité pour cette espèce et donc pour laquelle aucune compensation n'est à prévoir. Cette espèce a cependant été retenue dans le cadre du dossier de dérogation pour la possibilité (faible à négligeable) de dérangement de l'espèce pendant la phase de travaux (hors diagnostic archéologique pour lequel le dossier statue sur un impact négligeable à nul au regard des préconisations prises, cf. p.130 du dossier de dérogation).</p> <p>Afin de compléter cette analyse, l'opérateur du site Natura 2000 a mis à disposition de Biotope des données de suivi de la LPO concernant l'Outarde canepetière au niveau de la ZPS Plaine Fabrègues-Poussan (les données étant sensibles, elles ne sont pas diffusables). Ces éléments indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mâle chanteur a été identifié en 2012, au plus proche de l'emprise de l'opération à près de 450 m à l'ouest au niveau de la plaine agricole, - 1 mâle chanteur a été identifié en 2020, au plus proche de l'emprise de l'opération à près de 900 m au nord-ouest au niveau de la plaine agricole, ➔ Ces éléments appuient le fait que l'Outarde canepetière fréquente peu les abords de l'emprise de l'opération, l'effet de dérangement peut donc être qualifié de négligeable sur cette espèce, et n'est donc pas de nature à interférer sur son cycle biologique. - La plus forte concentration de population d'Outarde canepetière se trouve au niveau du lieu-dit Farrau sur la commune de Pignan (plus de 50 contacts de mâles chanteurs lors des prospections 2012, 2016 et 2020), qui accueille le site de compensation A. <ul style="list-style-type: none"> ➔ Comme mentionné dans le dossier de dérogation (p.145), le site A « <i>se trouve en continuité d'un site de compensation existant (pour l'Outarde canepetière). Cette compensation vient donc renforcer une synergie dans ce domaine sur ce territoire. En effet, les mesures de compensation identifiées pour ce site sont également en faveur de l'Outarde canepetière. Même si l'Outarde canepetière n'est pas une espèce cible de la compensation dans le cadre de ce projet, la compensation proposée sera profitable à cette espèce patrimoniale</i> ». <p>Les éléments mis à disposition confirment l'intérêt du site A pour l'Outarde canepetière.</p> <p>Il est ainsi proposé en complément de mettre en œuvre un suivi écologique spécifique pour l'Outarde canepetière pour vérifier l'intérêt de la compensation pour cette espèce sur le site A. Il est prévu d'intégrer ces suivis en se calant sur les modalités proposées pour les autres suivis écologiques des sites de compensation (10 occurrences sur 40 ans de suivi : n+1, : n+2, : n+3, : n+5 ; n+10, n+15, n+20, n+30, n+35, n+40) avec un suivi annuel des populations d'outardes hivernantes (1 passage) et un suivi des mâles chanteurs d'outarde (points d'écoute sur 2 matinées), pour une enveloppe financière supplémentaire de 25 000 € sur 40 ans.</p>
<p>L'expansion de l'urbanisation au sein d'une zone habitée par l'Outarde canepetière réduit toujours plus son habitat par effet de bordure et de fuite, même si l'espèce n'est pas présente sur le lieu exact de l'aménagement. Cela n'a pas été considéré dans l'analyse. Le CNPN considère que ce projet est de nature à nuire aux populations locales d'outardes.</p>	<p>27</p>	<p>Comme mentionné ci-avant, l'aspect de dérangement pour cette espèce a bien été analysé dans le dossier. La présence de cette espèce a bien été considérée au niveau de la plaine qui s'étend en continuité de la zone à aménager. Au regard des données complémentaires de suivi de cette espèce fournies par l'opérateur du site Natura 2000, il apparaît que l'Outarde canepetière fréquente peu les abords de l'emprise de l'opération, l'effet de dérangement peut donc être qualifié de négligeable sur cette espèce. L'effet de bordure et de fuite est donc considéré comme négligeable.</p> <p>Les données complémentaires mettent également en avant une densité de population intéressante au niveau du site A de compensation, au niveau duquel sont envisagées des actions notamment en faveur de l'Outarde canepetière même si elle n'est pas une espèce cible dans le cadre de la compensation de l'opération.</p> <p>Considérant ces deux aspects, la conclusion du CNPN ne paraît pas adaptée aux données factuelles, étayant l'analyse qui statue sur le fait que l'opération n'est pas de nature à nuire aux populations locales d'outardes.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
------------------------	----	------------------------------------

Les impacts cumulés sont évalués sur seulement 5 km et sur les six dernières années, ce qui n'est pas suffisant, notamment en termes temporel ; ils sont donc nettement sous-évalués et peu considérés dans le calcul du besoin de compensation.

Afin de répondre au questionnaire du CNPN, une analyse supplémentaire a été réalisée sur les consommations d'espaces passées du territoire concerné (communes de Courmonterral, Cournonsec, Montbazin, Gigean, Fabrègues, Saussan, Pignan, Murviel-Lès-Montpellier). Ainsi, l'évolution de l'artificialisation des milieux depuis 2000 a été étudiée au travers d'une analyse rétrospective.

L'urbanisation passée du secteur d'étude est retranscrite par la consommation d'espaces naturels et agricoles entre 2009 et 2020 à l'échelle communale (source : site de l'observatoire national de l'artificialisation) et par la mise en avant des zones urbanisées d'importance entre les années 2000 et aujourd'hui. Pour cela, des photographies aériennes ont été comparées via le site <https://remonterletemps.ign.fr/>.

28

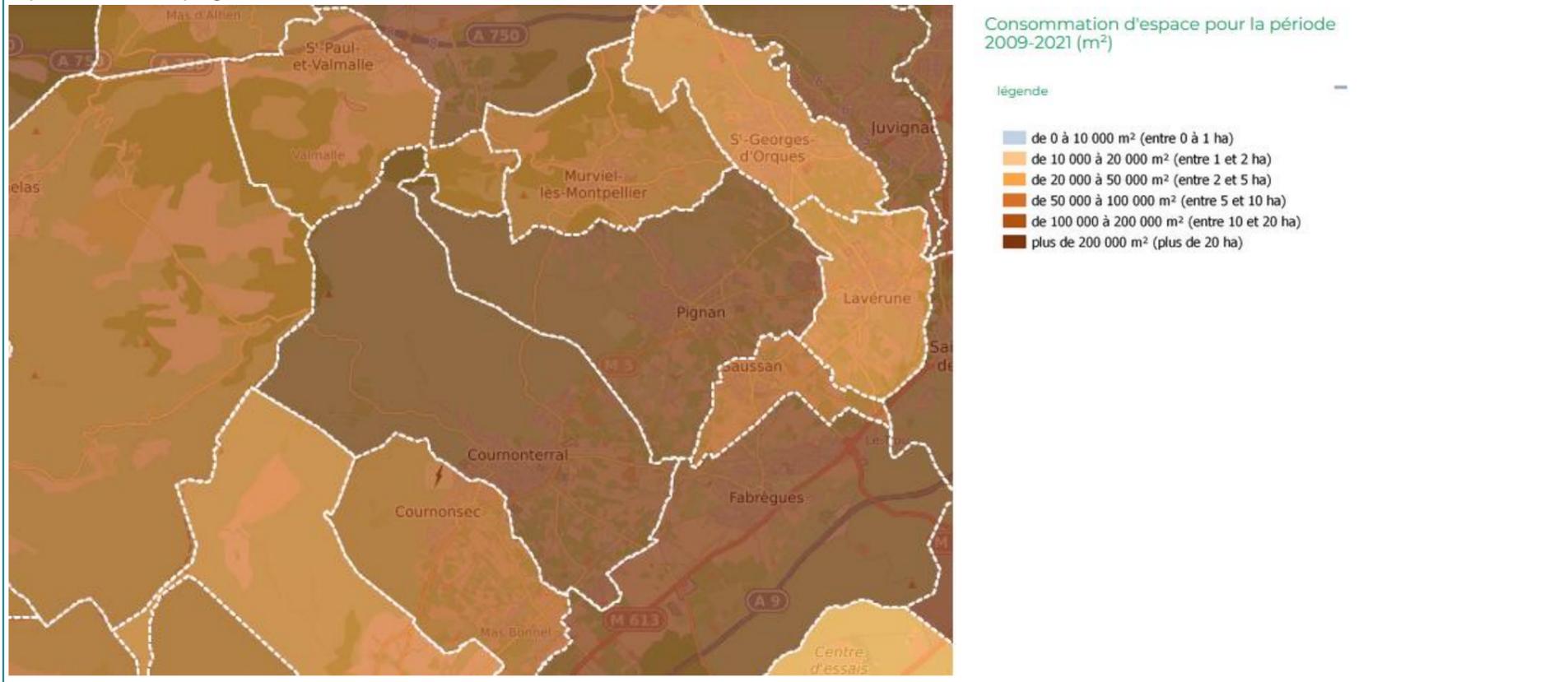
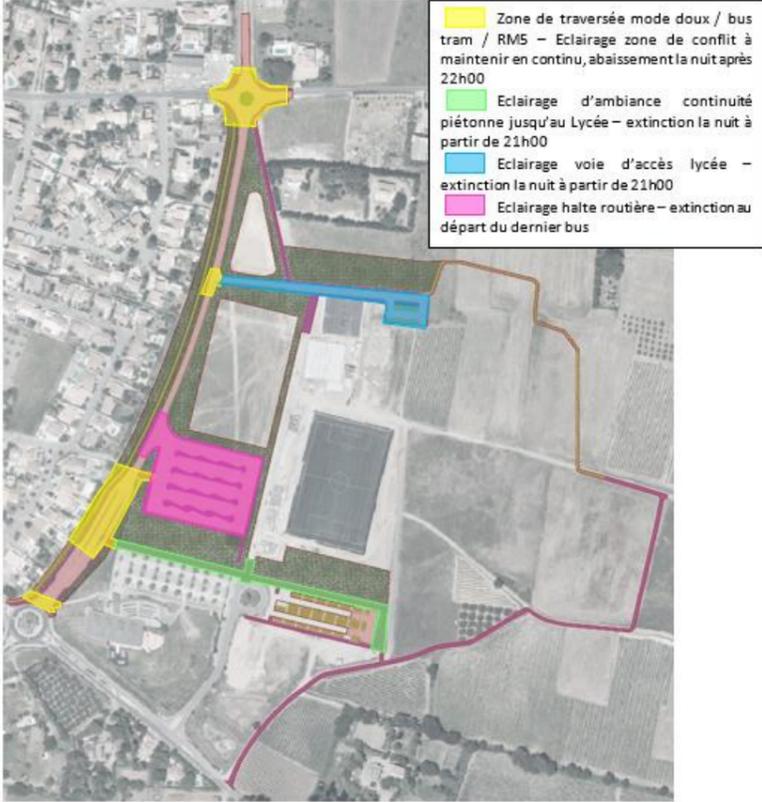


Figure 7 : Consommation d'espace sur la période 2009-2021 (source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>)



Figure 8 : Analyse diachronique (source : <https://remonterletemps.ign.fr/>)

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<p>La surface totale urbanisée sur le territoire considéré, entre 2009 et 2021, représente environ 175 ha. Elle se concentre principalement sur les communes de Fabrègues (48 ha), Pignan (39 ha) et Courmonterral (24 ha). La source principale de cette urbanisation est liée à la création d'aménagements urbains divers liés à un usage d'habitat (Fabrègues, Poussan et Courmonterral) et un usage d'activités (notamment pour Fabrègues), ainsi qu'un parc photovoltaïque à Cournonsec. A proximité directe du projet, l'urbanisation passée a été marquée par la construction de différents équipements sportifs sur la bordure est de la RM5. Ces aménagements n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact, ni de diagnostic écologique. Au regard des photographies aériennes précédents la construction de ces aménagements, il est constaté que ce secteur était constitué en grande partie de parcelles agricoles avec quelques petits espaces en friche. Il peut ainsi être supposé que ces milieux aient été potentiellement fréquentés par les mêmes cortèges et espèces observés dans le cadre de l'opération du lycée. Un effet cumulé est donc possible vis-à-vis des cortèges faunistiques des milieux ouverts à semi-ouverts. La détermination de la gradation de cet effet cumulé est cependant difficile sans éléments de base de réflexion sur les aménagements antérieurs. En référence au tableau p.158 du dossier de dérogation, le bilan besoin/réponse compensation montre que la compensation proposée (UC proposée = 29,5) est supérieure au besoin défini (UC besoin = 21,3). Ce bilan permet de proposer une compensation plus conséquente afin de tenir compte de cet effet de cumul qui n'a pu être justement quantifié.</p>
<p>Les impacts indirects ne sont pas analysés, alors que l'implantation du lycée sur le côté ouest de la route incitera certainement à une urbanisation alentour, dans un secteur qui n'est encore aucunement artificialisé.</p>	29	<p>La projection d'urbanisation côté ouest du lycée n'a pas été envisagée dans l'analyse car elle ne constitue pas une hypothèse plausible. En effet, comme mentionné dans l'argumentaire n°20 cité ci-avant, que ce soit à l'échelle communale, intercommunale et nationale, il n'est pas envisageable que les abords ouest de l'opération fassent l'objet d'urbanisation mitoyenne. Il n'y a donc pas lieu d'analyser cet éventuel impact indirect et de statuer sur une possible réduction du maintien à moyen terme de la biodiversité sur ce secteur du fait de cet aspect.</p>
<p>Séquence ERC L'évitement permet l'absence d'impact de plusieurs plantes patrimoniales, mais pas pour l'espèce protégée du secteur (sur la base des informations disponibles dans le dossier).</p>	30	<p>Contrairement à la lecture faite par le CNPN, un évitement particulier a été prévu pour l'espace végétale protégée Anémone couronnée (cf. fiche mesure ME1 présentée en p.95, et argumentaire n°25 du mémoire réponse), qui permet de conclure sur un impact résiduel nul en phase chantier et d'utilisation (cf. p.118 du dossier de dérogation). Il est également à rappeler que concernant la zone d'évitement proposée dans le dossier de dérogation, l'évolution du projet de dessertes et stationnements porté par la Métropole a permis de proposer des zones d'évitement plus importantes et permet ainsi de garantir qu'aucune destruction de cette espèce ne sera induite ni en phase chantier, ni en exploitation (cf. argumentaire n°25 du mémoire réponse).</p>
<p>Les mesures de réduction sont classiques, cependant elles méritent plusieurs améliorations : la mesure MR1 doit indiquer clairement le remplacement des individus morts lors des plantations de haies et sur la durée de leur suivi.</p>	31	<p>Pour répondre aux questionnements portés par le CNPN, la fiche mesure MR01 est complétée avec les aspects suivants : il est prévu que l'ensemble des 3 maitrises d'ouvrage mettent en place des contrats d'entretien et de suivi des plantations sur une durée de 3 ans, si des dépérissements sont constatés sur cette période de 3 ans, les maitres d'ouvrage s'engagent à remplacer les individus concernés. D'autre part, un suivi spécifique des haies sera prévu dans le cadre du suivi écologique prévu en mesure MA02.</p>
<p>La mesure MR3 doit être supprimée en l'état, car elle correspond à une obligation réglementaire concernant la pollution lumineuse, et doit donc aller plus loin que celle-ci.</p>	32	<p>La mesure MR3 est complétée de la manière suivante afin que l'opération s'engage vers une restriction de la pollution lumineuse au-delà de l'obligation réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réduction des éclairages au niveau de différentes voies : <ul style="list-style-type: none"> → Il n'est pas prévu d'éclairage au niveau de la RM5. → Il n'est pas prévu d'éclairage sur les voies secondaires à l'est du lycée. → Il n'est pas prévu d'éclairage au niveau de la voie verte. - Une adaptation des éclairages selon les secteurs :

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		 <p>Figure 9 : Modalités de fonctionnement des éclairages (Gaxieu , juin 2023)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de LED à 2700 K au niveau de l'axe principal (RM5), au lieu des 3 000 K, valeur maximale autorisée par l'arrêté du 27/12/2018. - L'utilisation privilégiée de LED ambrées qui sont moins impactantes pour la biodiversité (en référence au rapport de l'OFB – trame noir -méthode d'élaboration et outils de mise en œuvre, mars 2021) sur les zones nécessitant moins d'éclairage.
<p>À noter qu'une mesure de réduction doit être ajoutée (ou combinée à la MR1) en ce qui concerne l'ajout d'une plantation de haies orientée est-ouest afin de restaurer un corridor écologique entre les deux bosquets isolés, comme le recommande l'OFB.</p>	33	<p>Conformément à la demande exprimée par l'OFB, une haie sera prévue afin de créer un corridor écologique entre les deux bosquets isolés. Cette haie est représentée dans l'annexe 4 au § 4.4 Site D à titre informatif, sa position exacte étant à définir.</p>
<p>Le besoin de compensation a été évalué selon la méthode « miroir », qui n'est pas encore parvenue à convaincre le CNPN lors de ses différentes mises en œuvre. Il est évalué sur la base d'un ratio de compensation de 2 pour 1, donc à un besoin de 21,5 hectares.</p>	34	<p>Cette méthode dite « miroir » fait partie des méthodes de compensation dites fonctionnelles ou intégrées. Elle est notamment décrite dans la méthode « d'équivalence par écarts de milieux » présentée dans le guide national « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique, CGEDD, mai 2021 ».</p> <p>Il s'agit selon une même méthodologie de qualifier l'intérêt des habitats (support de vie aux espèces) qui sont détruits et l'intérêt des habitats avant (état initial) et après restauration (état projeté), afin d'évaluer l'équivalence écologique voire le gain attendu par la compensation.</p> <p>Le choix de cette méthode est orienté par une volonté forte de répondre à la réglementation en vigueur et notamment à deux points fondamentaux renforcés ou énoncés dans le cadre de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : l'objectif d'absence de perte nette, voire un gain de biodiversité d'une part et l'obligation de résultat d'autre part.</p> <p>La méthode « miroir », développée par le bureau d'étude Biotope, est inspirée de travaux de recherche sur l'équivalence fonctionnelle et de l'expérience internationale en la matière (notamment les travaux du Business and Biodiversity Offsets Program – BBOP). Elle est basée sur le postulat de mettre en miroir les pertes (ou impacts résiduels significatifs liés au projet) et les gains (ou plus-value écologique générée par le programme de compensation) en les qualifiant et les quantifiant suivant des métriques identiques. En l'occurrence, l'unité choisie pour comparer les pertes et les gains correspond à l'« unité de compensation » (UC) qui représente une surface qualifiée. Cela signifie que deux métriques permettent de définir l'unité de compensation : la surface de l'habitat d'espèce considéré d'une part et son intérêt d'autre part.</p>
<p>Les pétitionnaires proposent quatre groupes de parcelles de compensation, plutôt morcelées mais d'une surface globale de 26,29 hectares dans un rayon de moins de 3 km. Ces groupes de parcelles sont assez morcelés et en promesse de vente pour plus de 80% d'entre eux : la vente de toutes les parcelles de compensation doit être assurée avant le début des travaux.</p>	35	<p>Comme mentionné dans le dossier de dérogation, la maîtrise foncière des parcelles concernées était alors solide, il était ainsi indiqué les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promesses de vente et d'achat pour 22 parcelles privées, validées en comité technique de la SAFER, qui représentent une surface de près de 14,5 ha ; - délibération de la commune de Pignan concernant la mise à disposition des parcelles communales visées par la compensation, qui représente une surface de près de 8 ha. <p>→ Ce qui représente 84 % de la surface des sites de compensation (surface 26,76 ha).</p> <p>A présent, la démarche foncière engagée par la commune de Courmonterral qui se porte acquéreur des terrains destinés à la compensation écologique a encore progressé. La commune indique que les promesses d'achat représentent une surface de 18 ha, avec des achats réalisés à la hauteur de 6,32 ha.</p>

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		Les éléments de détails sont disponibles en annexe 7.
De nombreuses mesures doivent être décrites plus en détail pour faciliter leur compréhension et permettre leur évaluation. Par exemple, la mesure MC6 aurait dû préciser la localisation et le choix des espèces et préciser vraiment plus en détail le mode de gestion de ces parcelles compensatoires.	36	<p>Il est rappelé qu'un plan de gestion sera élaboré à l'échelle des parcelles destinées à recevoir les mesures compensatoires qui précisera, sur la base d'un diagnostic écologique préalable complet, les travaux, aménagements et modalités de gestion à prévoir. Ce plan prévu sur une durée de 40 ans comprendra des suivis permettant de réajuster le cas échéant les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la compensation.</p> <p>Pour faciliter l'appropriation des différentes mesures de compensation proposées s'appliquant à chaque site de compensation, il est proposé les illustrations complémentaires en annexe 4. Il est à noter qu'il s'agit d'éléments de principes qui seront à affiner dans le cadre de la réalisation du plan de gestion.</p>
La mesure MC02 consiste à retirer les déchets sur les sites de compensation dont une partie est située en site Natura 2000 pour obtenir un gain de biodiversité.	37	<p>Effectivement la mesure MC02 correspond au retrait de déchets sur les sites A et B notamment, où les débris ont dégradé de manière conséquente les milieux. L'annexe 4 présente les secteurs pré-identifiés comportant des déchets ; Un diagnostic sera réalisé dans le cadre du plan de gestion pour pointer finement l'ensemble des zones à nettoyer :</p>  <p>Figure 10 : Illustrations des certaines zones de déchets présentes sur les sites de compensation, photographies Biotope 2022</p>
La mesure MC09 sur l'expérimentation en trufficulture doit effectivement être considérée en mesure d'accompagnement.	38	<p>Comme mentionné dans le dossier de dérogation, dans le cadre de la réflexion de la compensation plusieurs sites ont été étudiés, l'objectif étant de prioriser les sites localisés aux plus proches de la zone impactée afin que la compensation bénéficie directement aux populations d'espèces concernées. Ainsi, les parcelles prévues pour de la trufficulture localisées en continuité de l'opération de lycée ont été identifiées comme une opportunité pour cette compensation.</p> <p>Le terrain qui accueille des cultures annuelles présente actuellement un faible intérêt écologique mais une marge de progression avec des mesures adaptées pourrait permettre d'améliorer l'intérêt écologique des parcelles particulièrement pour les espèces à compenser. Ces parcelles ont été acquises par un agriculteur qui souhaite y développer un projet de trufficulture en adaptant cette culture pour qu'elle soit en adéquation avec le développement du Lézard ocellé. Il s'agit en effet d'une expérimentation.</p> <p>Il est cependant à relever que la position de ces parcelles cultivées avec les parcelles adjacentes, également zone de compensation, permet de former une unité fonctionnelle et en lien avec les populations de Lézard ocellé présentes au niveau du site de l'opération (cf. Annexe 4 – site D)</p>
<p>L'additionnalité administrative de ces mesures compensatoires n'a pas convaincu le CNPN et leur additionnalité écologique est insuffisante.</p> <p>En particulier, l'animateur du site Natura 2000 est également l'une des parties prenantes du projet de lycée. Les mesures compensatoires mises en œuvre paraissent bien se substituer à l'action qu'il est supposé mettre en œuvre au titre du Document d'objectif (DOCOB). Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires ne doivent en aucun cas se substituer à un défaut de financement public des politiques de protection de la nature. Il revient au pétitionnaire de démontrer que des mesures prévues en site Natura 2000 viennent bien en additionnalité par rapport aux mesures prévues et réalisées dans le cadre du DOCOB.</p>	39	<p>Comme mentionné dans le document Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique édité par le Ministère de la transition écologique, en mai 2021, la notion d'additionnalité découle de l'interprétation de l'objectif d'absence de perte nette mais n'est pas directement évoquée dans les textes de loi. Ce n'est donc pas une notion juridique, elle est néanmoins nécessaire pour caractériser le gain qui est attendu d'une mesure compensatoire.</p> <p>La compensation envisagée doit démontrer à la fois une additionnalité écologique, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence, et une additionnalité administrative, aux engagements publics et privés.</p> <p>Il est également précisé dans ce document concernant l'additionnalité administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de compensation doivent être additionnelles aux engagements publics existants en matière de protection de l'environnement (plan de protection d'espèces, instauration d'un espace protégé, programme de mesures de la directive-cadre sur l'eau, trame verte et bleue, etc.). Elles peuvent être complémentaires aux actions publiques (en se situant par exemple sur le même bassin-versant ou sur un site Natura 2000), mais ne peuvent pas s'y substituer. - L'accélération de la mise en œuvre d'une politique publique de préservation ou de restauration, relative aux enjeux affectés par le projet, peut être retenue au cas par cas comme mesure de compensation sur la base d'un programme précis (contenu et calendrier) permettant de justifier de son additionnalité avec l'action publique. Ces mesures constituent des engagements du maître d'ouvrage, qui en finance la mise en place et la gestion sur la durée. Seul le pétitionnaire est responsable de sa mesure. <p>Concernant l'opération visée dans le dossier de dérogation, les arguments suivants sont apportés pour justifier de l'additionnalité portée par la compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Additionnalité écologique : Les mesures compensatoires proposées permettent de compenser la perte nette de biodiversité en proposant une plus-value écologique qui n'aurait pas été obtenue en leur absence : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Les site A et B sont intéressants pour les espèces visées mais détériorés par des activités humaines incontrôlées qui nuisent à long terme à leur pérennité, les mesures envisagées vont donc permettre d'assurer à long terme leur durabilité et proposer des secteurs de quiétude avec des habitats adaptés aux écologies des espèces visées (Lézard ocellé et avifaune de plaine). ➔ Le site C ne présente pas d'intérêt écologique malgré son potentiel, les mesures vont offrir des milieux plus attractifs pour le Lézard ocellé en proposant à la fois des zones de gîtes et des espaces d'alimentation et de repos, la création de corridors écologiques sera également propice à ses déplacements ; ➔ Le site D conforte un intérêt écologique : Les mesures prévues favorisent le Lézard ocellé en lui offrant des caches, des continuités pour le déplacement (mise en place de haie et de passages à faune sous la voirie) et des zones d'alimentation (entretien des zones par le pâturage notamment équin à des périodes en adéquation avec l'écologie des reptiles).

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
------------------------	----	------------------------------------

Ce site va permettre aux populations de Lézard ocellé sauvegardées dans l'emprise de l'opération et présentes au niveau de la plaine de disposer de zones préservées supplémentaires. Ce site sera également une zone de report intéressant pour l'avifaune de plaine.

- **Additionnalité administrative** : l'opération à l'origine des impacts qui nécessitent de la compensation étant localisée en site Natura 2000, et afin de respecter le principe de proximité géographique et fonctionnelle ainsi que le principe d'équivalence écologique, les sites de compensation sont également localisés en site Natura 2000.

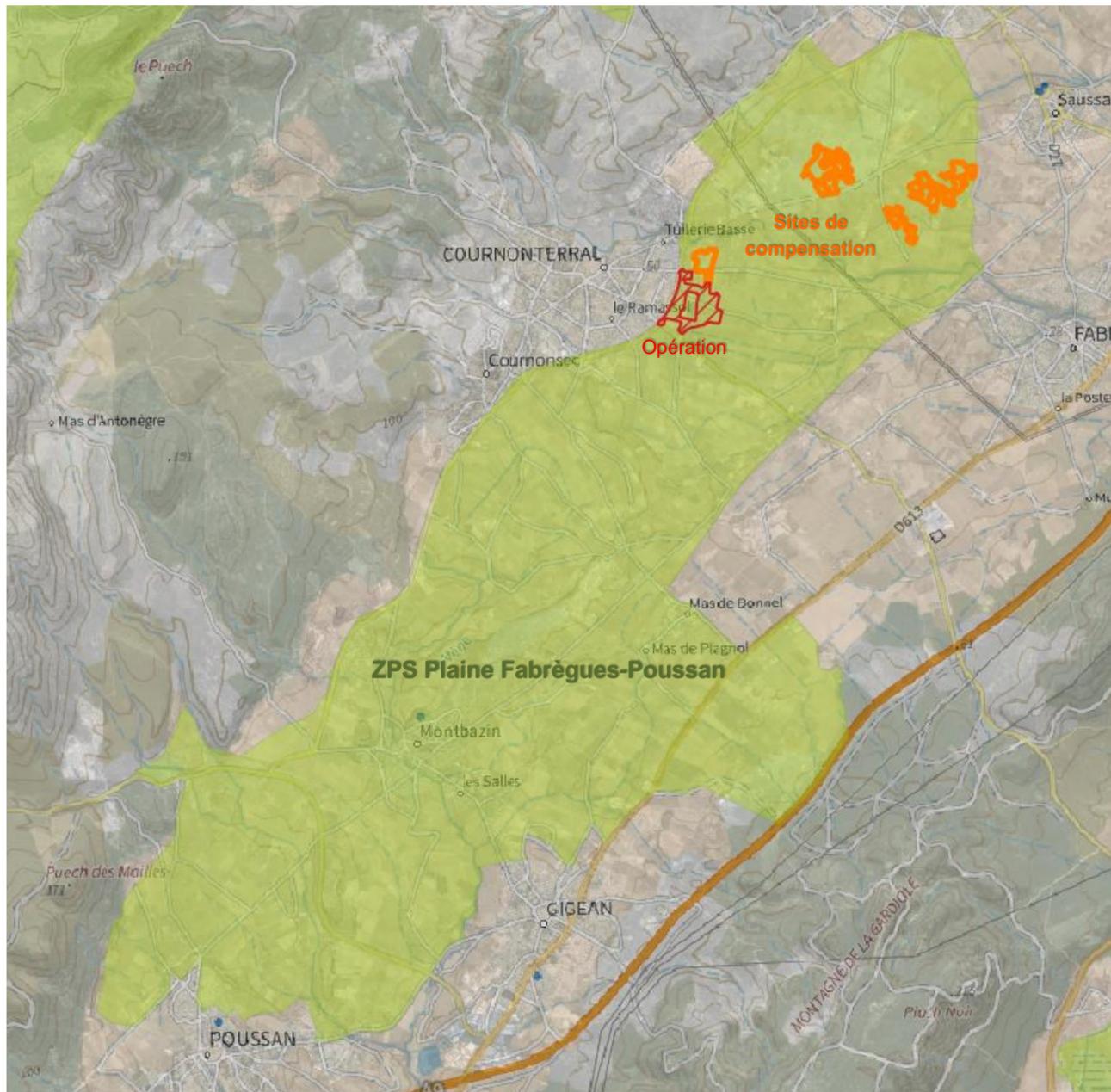


Figure 11 : Localisation de l'opération et des sites de compensation au niveau du site Natura 2000 ZPS Plaine Fabrègues-Poussan, Biotope 2023

Comme le mentionne le document « Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » édité par le Ministère de la transition écologique- les mesures compensatoires peuvent être complémentaires aux actions publiques (en se situant sur un site Natura 2000), mais ne peuvent pas s'y substituer. Dans le cas présent, la plupart des mesures compensatoires envisagées ne sont pas identifiées dans les actions du site Natura 2000 listées au DOCOB : MC01 - Identification et élimination des espèces végétales exotiques envahissantes, MC02 - Retrait des déchets, MC03 - Limitation des accès aux sites par la pose de clôtures et aménagements adaptés, MC04 - Création de gîtes pour les reptiles et notamment pour le Lézard ocellé, MC05 - Ensemencement des zones de sols nus, MC08 - Réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègue, MC09 - Expérimentation trufficulture.

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<p>Concernant les deux mesures restantes proposées, elles sont certes programmées dans le DOCOB mais sous un horizon jusqu'à 2020, et d'autre part, elles ne sont pas ciblées sur le vaste territoire que représente cette ZPS (3 288 ha).</p> <p>Les mesures de compensation proposées viennent donc poursuivre ces actions sur des secteurs ciblés par la compensation :</p> <p>MC06 Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques (buissons, arbres, bosquets, haie)</p> <p>MC07 Maintien des milieux ouverts par le pâturage extensif (ou la fauche)</p> <p>Les mesures de compensation proposées viennent donc en complémentarité des actions entreprises au niveau du site Natura 2000 et ne s'y substituent pas. Selon les arguments apportés, il apparaît que le principe d'additionnalité est respecté par la compensation proposée.</p>
L'absence de compensation prévue pour l'Outarde canepetière est un autre défaut majeur du dossier.	40	<p>Comme explicité dans les argumentaires précédents n°26 et 27, à l'appui du dossier de dérogation mis à disposition du CNPN et des données complémentaires de l'opérateur du site Natura 2000 de la ZPS Plaine Fabrègues-Poussan (dont l'Outarde canepetière est espèce désignatrice) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de cette espèce a bien été considérée au niveau de la plaine qui s'étend en continuité de la zone à aménager, l'effet de dérangement, de bordure et de fuite est qualifié de négligeable sur cette espèce. Les analyses permettent de conclure à un effet non notable n'entraînant pas de perte nette de biodiversité pour cette espèce et donc pour laquelle aucune compensation n'est à prévoir. - Il faut ajouter que les données complémentaires mettent également en avant une densité de population intéressante au niveau du site A de compensation, au niveau duquel sont envisagées des actions notamment en faveur de l'Outarde canepetière même si elle n'est pas une espèce cible dans le cadre de la compensation de l'opération. Il est ainsi proposé en complément de mettre en œuvre un suivi écologique spécifique pour l'Outarde canepetière pour vérifier l'intérêt de la compensation pour cette espèce sur le site A.
<p>Conclusions</p> <p>Les conditions d'octroi pour l'obtention d'une demande de dérogation à la protection des espèces ne sont pas réunies. Son emprise surfacique aurait dû être compactée sur environ la moitié de sa surface actuelle, le long de la route ce qui lui aurait permis d'éviter d'impacter l'essentiel des éléments protégés du secteur (comme l'indique la carte de synthèse des enjeux) et d'avoir ainsi une séquence ERC nettement allégée. Dans ces conditions, le reste du projet a été analysé plus succinctement, car il est complètement conditionné par cette réflexion globale sur le respect complet de ces trois conditions d'octroi.</p>	41	<p>Pour rappel, l'implantation le long de la route au vu des particularités topographiques du site aurait fragilisé la vulnérabilité des espaces habités historiques de la commune. L'implantation prévue permet à la fois une meilleure gestion du risque au bénéfice de la population, et une politique urbaine résolument axée sur le renouvellement et la densification au sein des espaces déjà urbanisés. Implanter le lycée en « intra-muros » aurait fatalement conduit à basculer les efforts résidentiels en extension, dont on sait que l'impact (moins maîtrisable car reposant sur des propriétés foncières privées et démultipliées) aurait été bien plus pénalisant en local, ou plus éloigné sur d'autres communes aggravant ainsi les impacts multiples en termes de mobilités.</p> <p>D'autre part, le pétitionnaire, par les différents argumentaires présentés ci-avant, a tenté de répondre point par point aux questionnements et remarques formulées par le CNPN pour justifier l'éligibilité de l'opération à la dérogation.</p>
Plusieurs mesures ERC sont à ajouter ou à modifier, et d'autres sont à supprimer.	42	Concernant les mesures ERC, des réponses, renvois au dossier et compléments ont été formulés afin de répondre aux différentes attentes exprimées.
Ce projet ne semble pas abouti dans son effort de réduction surfacique, ainsi que dans l'évitement et la réduction de ses impacts afin de limiter le besoin de compensation.	43	<p>Comme explicité dans le dossier, un calendrier particulièrement exigeant pour répondre aux objectifs d'ouverture du lycée à l'horizon septembre 2025 a conduit le porteur de projet à déposer sa demande de dérogation à l'automne 2022 alors que l'ensemble des maîtres d'ouvrage impliqués dans l'opération n'avaient pas encore finalisé la réflexion de leur projet. Il a ainsi été décidé de maximiser les surfaces impactées : possibilités d'aménagements de plusieurs bassins de rétention pour le projet relatif aux accès et stationnements, emprise maximale pour la création du carrefour nord sur la RM5.</p> <p>Conscients que la démarche d'évitement et de réduction n'avait pu être menée à son terme au moment du dépôt du dossier, les maîtres d'ouvrage ont poursuivi leur réflexion sur l'intégration environnementale, afin de diminuer encore les emprises artificialisées et de limiter les atteintes aux habitats des espèces protégées concernées.</p> <p>L'ajustement des projets a permis de réduire les surfaces impactées comme énoncé dans l'argumentaire 1. Au total, l'opération qui couvrirait au départ une emprise de 15,86 ha couvre actuellement une emprise de 12,084 ha (avec une partie de cette emprise qui était déjà originellement aménagée dont 1,545 ha de voiries et cheminements existants) La réduction de l'espace aménagé est ainsi de 3,776 ha. Ces évolutions d'implantations sont présentées dans l'annexe 1.</p>
L'additionnalité des mesures compensatoires n'est en particulier pas satisfaisante.	44	Comme démontré dans l'argumentaire 39, il apparaît que le principe d'additionnalité est respecté par la compensation proposée.
Il est également regrettable que les fouilles archéologiques préventives aient eu lieu, alors qu'elles occasionnent probablement une destruction d'habitat d'espèces protégées.	45	<p>Dans le cadre du dossier de dérogation, il a été explicité qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ne paraissait pas nécessaire pour réaliser le diagnostic archéologique. La Région a ainsi pris la décision d'anticiper à titre exceptionnel, la réalisation de ces travaux avant la mise à disposition de l'avis du Conseil National la Protection de la Nature afin de répondre à un calendrier particulièrement exigeant pour l'ouverture du lycée à l'horizon septembre 2025.</p> <p>Un suivi environnemental de ce chantier d'archéologie préventive a été mené et a permis de valider la bonne prise en compte de l'ensemble des préconisations. Un bilan de ce suivi et l'ensemble des rapports de ce suivi sont disponibles en annexe 2.</p> <p>La conclusion du bilan du suivi de chantier pointe le fait que l'anticipation du diagnostic archéologique à titre exceptionnel n'a pas porté atteinte à l'état de conservation et au déplacement des populations animales et végétales présentes, conformément aux analyses présentées dans le dossier de dérogation.</p>
En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable par vote en séance à cette demande de dérogation en incitant les pétitionnaires à une réflexion sur un secteur plus large à l'ouest de Montpellier et à une maturation plus aboutie de ce projet de lycée qui visera à optimiser la réduction surfacique de son emprise et à obtenir le moindre impact environnemental possible dans ce secteur sous tension.	46	<p>Au regard des éléments mis à disposition dans le cadre du dossier de dérogation et du présent mémoire réponse, il apparaît qu'il est raisonnable de considérer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La finalité de l'opération présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, en proposant un nouvel espace scolaire dans un secteur qui en manque sévèrement : <ul style="list-style-type: none"> - L'opération permet de répondre à un territoire en tension sur le sujet de l'éducation, qui constitue un principe fondamental en France, et remplit ainsi des obligations spécifiques de services publics ; - L'opération permet de résorber une situation qui n'est pas socialement et environnementalement tenable du fait des déplacements actuellement engendrés ;

Contenu de l'avis CNPN	N°	Éléments de réponse / commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - La solution proposée représente l'alternative la plus satisfaisante : <ul style="list-style-type: none"> - Les autres secteurs mis à disposition par les collectivités ne comportaient pas l'ensemble des critères adéquats à la mise en œuvre des objectifs visés par l'opération, - La séquence éviter, réduire, compenser a été mise en œuvre pendant toute la phase de réflexion des projets s'imbriquant dans le cadre de l'opération, qui s'est étendue au-delà de la mise à disposition du dossier auprès du CNPN, au regard de la multiplicité des maitres d'ouvrage ; - La réalisation de l'opération ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'une compensation adaptée aux sensibilités impactées. <p>Pour l'ensemble de ces raisons, il peut être conclut que l'opération a engagé une démarche environnementale intégratrice et représente un intérêt d'une importance telle qu'elle puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage édicté par la législation.</p> <p>Les conditions d'octroi pour l'obtention d'une demande de dérogation à la protection des espèces sont ainsi réunies.</p>

3 Annexes

Annexe 1 : Evolutions des implantations

1.1 Projet lycée

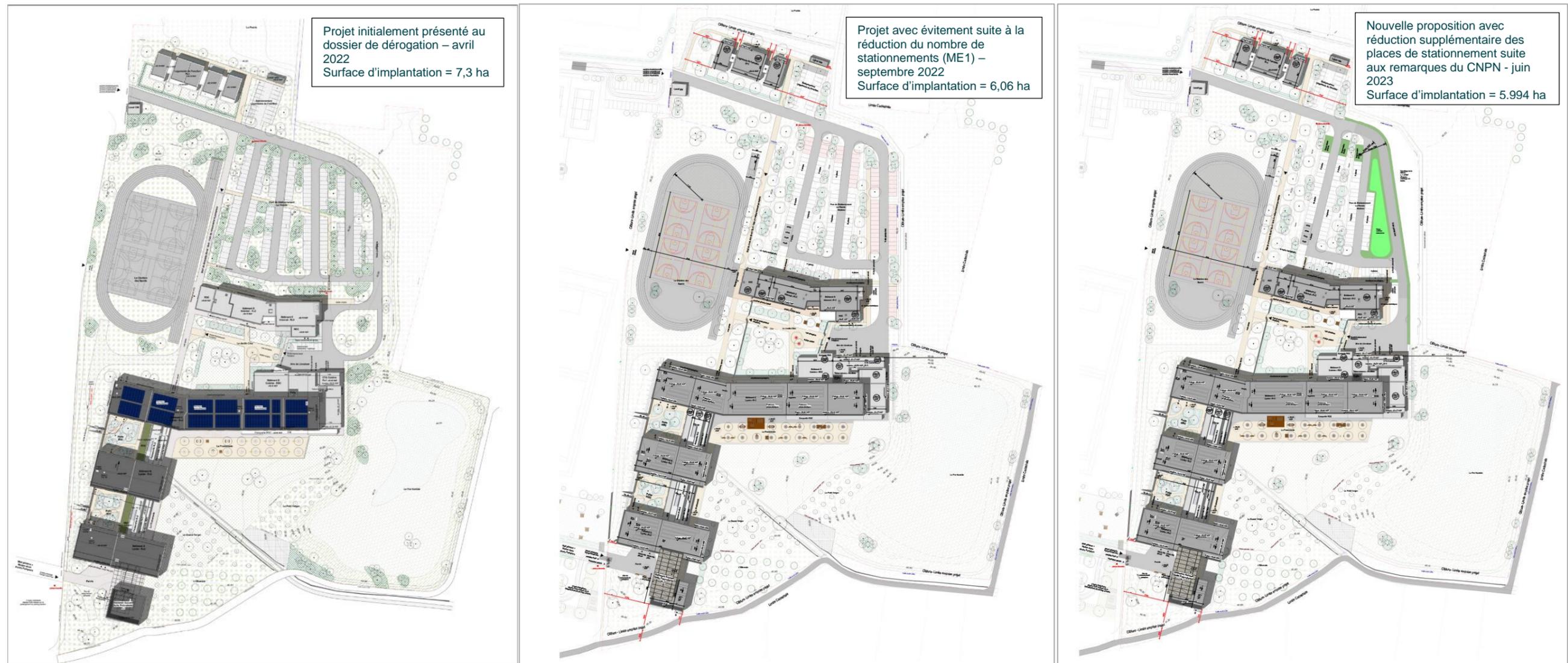


Figure 12 : Projet de lycée : de gauche à droite : plan masse originel (hors mesures d'évitement et de réduction, disponible dans dossier de dérogation), surface avec évolution du plan masse présenté en ME1 du dossier de dérogation et plan masse final (source : BPA, juin 2023)

1.2 Projet de dessertes et du stationnement public

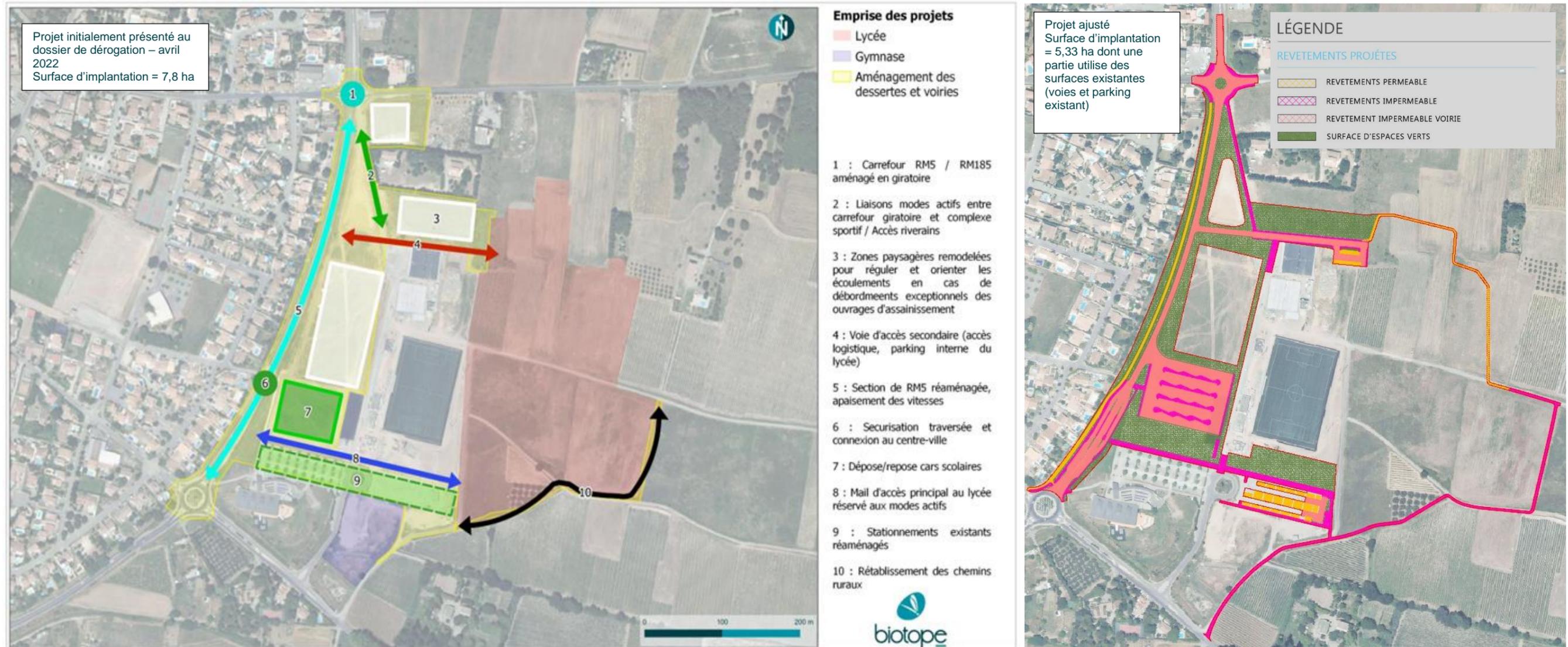


Figure 13 : Projet de dessertes et du stationnement public : Emprise initiale, présentée au dossier de dérogation (source : DEP, septembre 2022) et Emprise juin 2023 (source : Gaxieu, juin 2023)

1.3 Projet de gymnase



Figure 14 : 1.Projet de gymnase : Emprise initiale, présentée au dossier de dérogation (source : DEP, septembre 2022) et Emprise juin 2023 (source : Commune de Coumonterral, juin 2023)

1.4 Opération complète

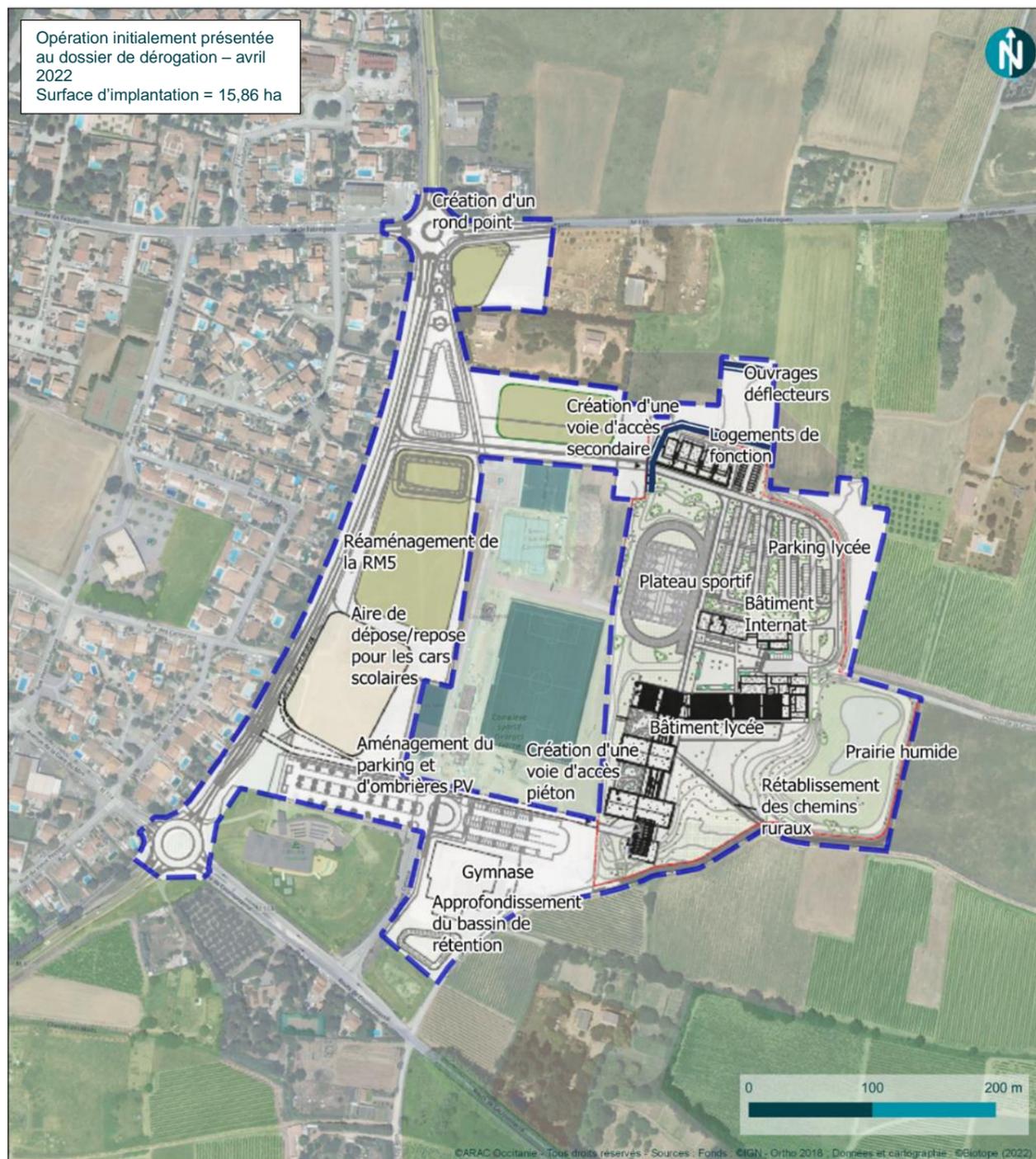
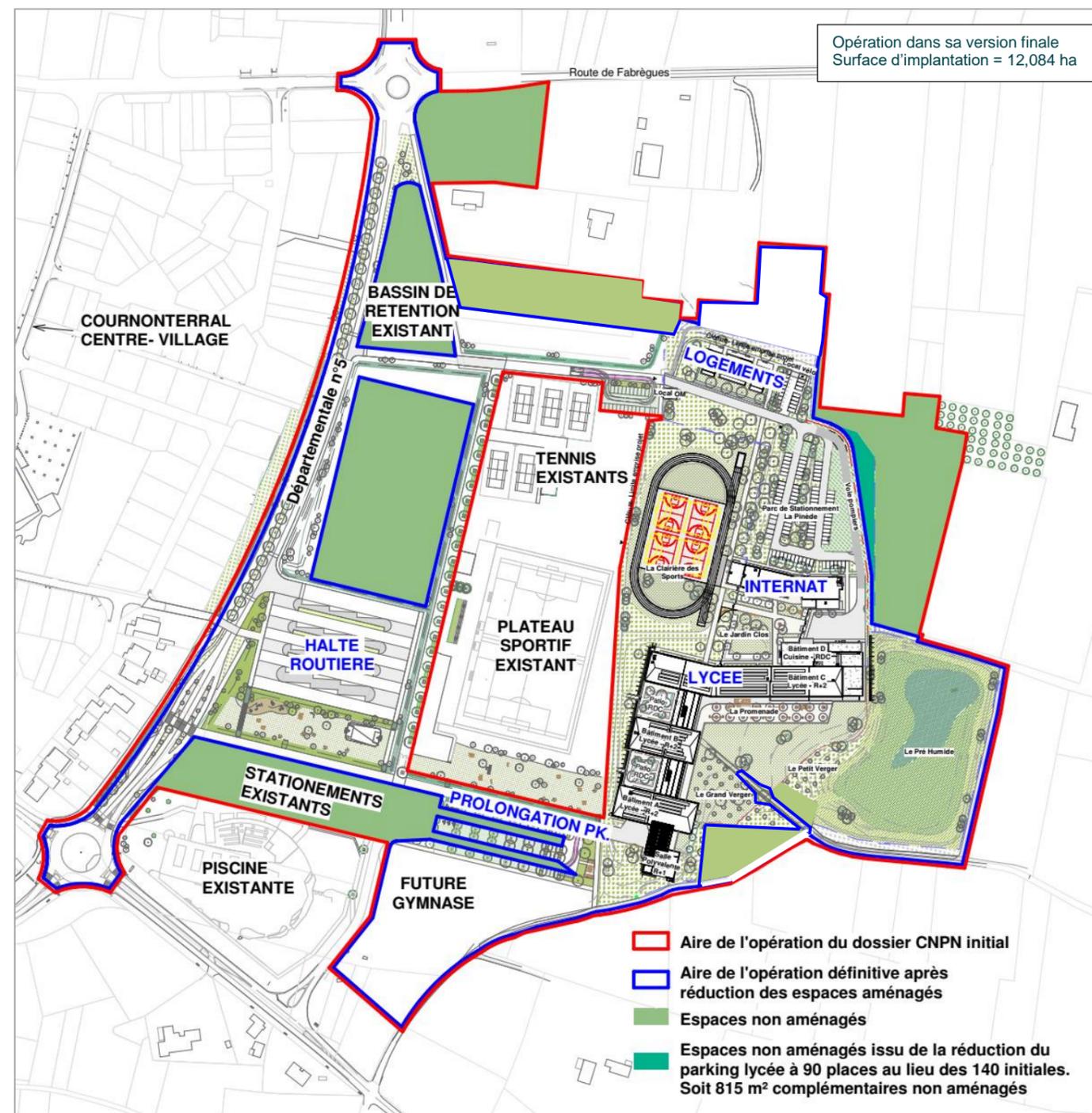


Figure 15 : Evolution des emprises

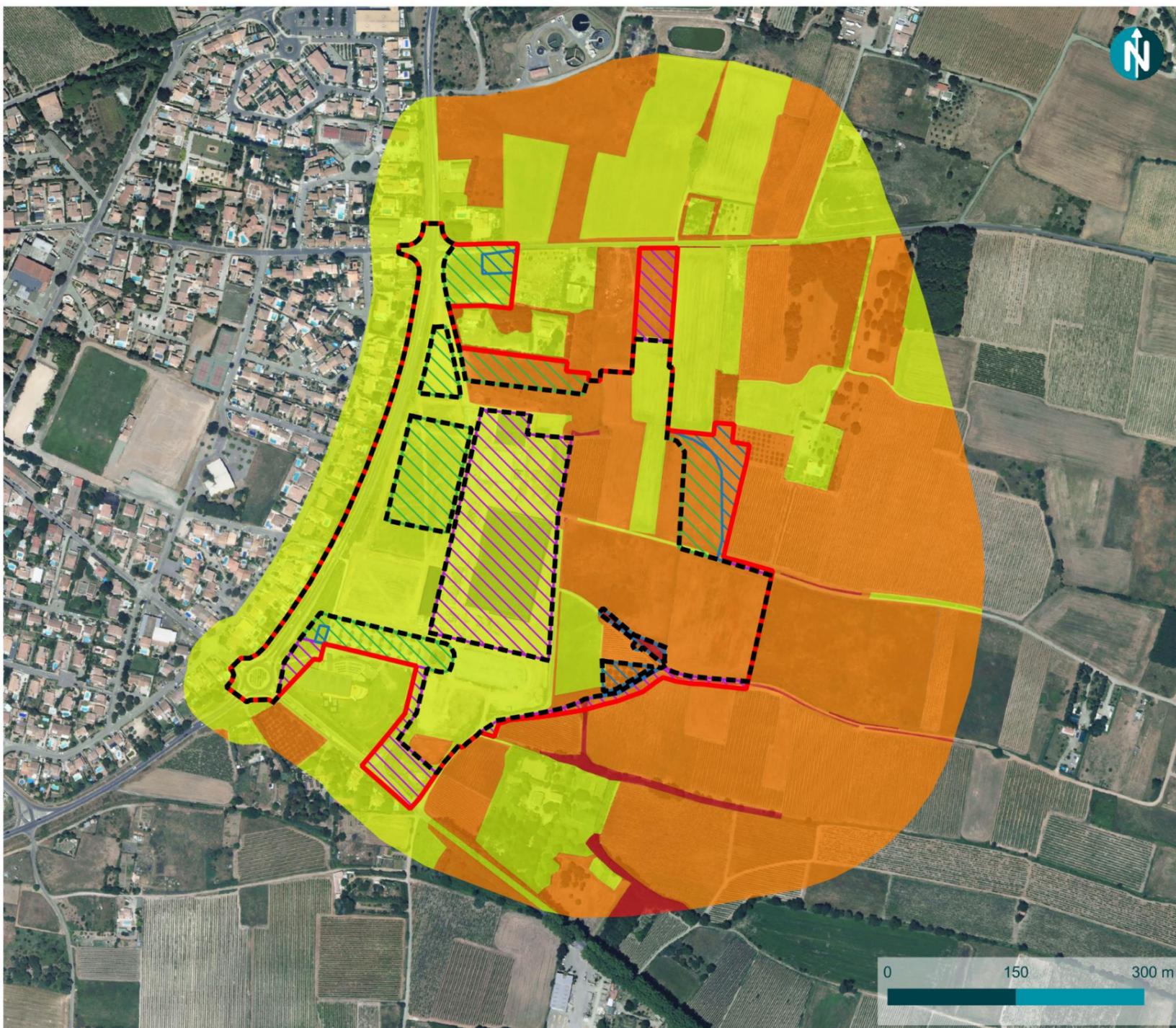




Phases d'évitement et enjeux écologiques

Projet de construction du lycée de Cournonterral (34) et d'aménagements associés

©ARAC Occitanie - Tous droits réservés - Sources : ©Biotopie (2023) Fonds : Orthophoto-IGN, ; Cartographie



- Emprise initiale de réflexion de l'opération
 - Emprise finale
 - Première phase d'évitement (Ajustements en fonction des usages préexistants et des besoins de l'opération)
 - Deuxième phase d'évitement (Dépôt DEP)
 - Troisième phase d'évitement (Mémoire réponse CNPN)
- Enjeux écologiques
- Faible
 - Modéré
 - Fort



Figure 16 : Enjeux écologiques et phases d'évitement, Biotopie 2023

Annexe 2 : Documents relatifs au suivi écologique lors du diagnostic archéologique

Annexe fournie en pièce jointe.

Annexe 3 : Analyse des variantes d'implantation du lycée

3.1 Phase d'analyse des offres MOE

La SPL ARAC Occitanie assure le rôle de maître d'ouvrage mandataire pour cette opération et a procédé au lancement d'une procédure de désignation de la maîtrise d'œuvre. La procédure relève du concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des articles R. 2122 -6, R. 2131-19 et R. 2131-20, R. 2162-15 à R. 2162-21, R. 2162-22 à R. 2162-26 et R. 2172-1 à R. 2172-6 du Code de la Commande Publique.

Dans sa séance du 16 décembre 2019, le jury a procédé à l'examen des candidatures reçues et a proposé de sélectionner 5 équipes pour participer au concours de maîtrise d'œuvre. Les 5 équipes ont été consultées le 10 mars 2020 et la remise des offres était initialement fixée au 19 mai 2020. Compte tenu notamment des événements liés à l'épidémie de la Covid-19, la remise des offres a été reportée au 22 juin 2020.

Dans sa séance du 4 août 2020, le jury a examiné les 5 projets reçus et a procédé au classement au regard de plusieurs critères :

- Respect du programme ;
- Proposition architecturale ;
- Exigences de qualité environnementales (consommation et confort énergétiques ; confort acoustique et visuel, objectifs en matière de biodiversité, gestion des déchets, consommation d'eau)
- Honoraires.

Les lauréats EL 2,4 et 5 ne tenaient pas assez compte des enjeux biodiversité connus sur le site.

Deux équipes ont été classées première ex aequo, les négociations ont donc été engagées avec ces deux équipes afin qu'elles apportent des améliorations à leur projet. Les réunions de négociation ont eu lieu le mercredi 16 septembre 2020, et les deux équipes ont été invitées à remettre leur nouvelle offre au plus tard le vendredi 25 septembre 2020 à 16h00.

Conformément à l'article 7.5 du règlement de concours, l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre faisant suite au concours s'effectue sur la base des critères suivants d'égale importance :

- Capacité du maître d'œuvre à prendre en compte les observations du jury,
- Montant de la rémunération du maître d'œuvre lauréat après négociations.

Cette analyse comprend notamment un point consacré à l'intégration des enjeux écologiques (identifiés dans un diagnostic écologique complet en date de 2019) :

Lauréat EL 1

- Le projet est très compact et limite donc les impacts aux sols. Le projet et l'emprise des bâtiments se tiennent à distance des deux zones présentant des enjeux forts en termes de biodiversité (muret et ronciers : espaces de reproduction du lézard ocellé, arbre champêtre adulte du site).
- Il propose de maintenir de façon cohérente des zones tampons importantes lors des travaux en présentant un plan d'installation et d'organisation de chantier avec des zones sanctuarisées clôturées. Ces réflexions, très judicieuses, vont dans le sens du principe d'évitement indispensable aux respects de la biodiversité sur le site. D'autre part, le projet prévoit de favoriser le développement de différents milieux favorables à la réinstallation d'espèces observées sur le site, de créer des boisements, de gérer les espaces paysagers de manière différenciée et d'utiliser une palette végétale locale. La palette végétale proposée est adaptée au site : espèces méditerranéennes et locales.
- Enfin les aspects hydrauliques sont très bien appréhendés et pris en compte sur le projet.
- Le projet manque cependant de visibilité quant à la prise en compte de petites zones (très localisées) à enjeu fort.



Figure 17 : Projet EL1 retenu pour la phase de négociation

➔ **Le projet présente une très bonne réponse aux exigences de respect de la biodiversité tant dans la conception même du bâti et des espaces extérieurs que dans la façon d’appréhender le chantier sur un site naturel.**

Lauréat EL 3

- Le lycée a été conçu de manière à bien limiter l’impact du bâti sur les habitats existants, en évitant les zones à fort enjeu et en préservant et valorisant les autres espaces de biodiversité (oliveraie, vignes, fossés, bosquets). La préservation réelle et concrète d’un enjeu fort sera cependant difficile étant donné l’implantation trop proche d’un bâtiment.
- Durant le chantier, le candidat indique que les zones à fort enjeu seront délimitées par la mise en place de clôtures de protection « dures » afin de protéger de toute intrusion. Ces dispositions se retrouvent bien sur le plan d’installation et d’organisation de chantier. Cependant une de ces zones semble irréalisable techniquement étant donné la proximité de l’ouvrage à construire.
- A l’issue de la construction, les enjeux sont bien préservés. En effet, pour garantir la pérennité de la mise en défend des espaces aux plus forts enjeux, les clôtures « dures » seront remplacées par un système perméable aux espèces (ganivelles hautes) à la fin du chantier. La mise en place de panneaux explicatifs permettra de signaler avec pédagogie la sensibilité de ces espaces, et de renforcer l’attention portée à la protection de la richesse naturelle du territoire.
- De plus, la préservation (pendant le chantier) et la gestion (pendant l’exploitation du lycée) des vignes aux abords du terrain sportif ne sont pas appréhendés.
- Le projet prévoit également la création de milieux favorables. Cependant la palette végétale proposée est basée en partie sur des espèces non méditerranéennes, horticoles, non locales : ce qui n’est pas cohérent.



Figure 18 : Projet EL3 retenu pour la phase de négociation

- **Le projet présente une réponse correcte aux exigences de respect de la biodiversité dans la conception même du bâti et des espaces extérieurs. Il présente une bonne réponse à la préservation de la biodiversité dans la façon d’appréhender le chantier sur le site mais certaines mesures seront difficilement réalisables concrètement.**

Le projet EL1 répond rigoureusement et de façon très détaillée à l’ensemble des remarques du jury. Il présente un rendu après négociation très satisfaisant. Il est finalement retenu à la suite de la phase de négociation. Il s’agit du groupement dont le mandataire est BPA Architecture.

3.2 Améliorations en phase APS et APD

Le passage de la phase à APS à la phase APD a amené plusieurs évolutions. Les grandes lignes de ces évolutions sont l’optimisation des surfaces :

- Les salles de classe ont été réduites de 65 à 60m², la salle de restauration a été réduite, permettant une réduction de l’emprise des bâtiments A, B et C ;
- Les logements de fonctions ont été réduits permettant de réaliser un groupement des logements en immeuble et non plus en maisons ;
- Les surfaces de stationnements internes ont été réduites
- La taille des chambres et des locaux d’internats a été réduits, permettant la réduction de l’emprise de l’internat ;
- Le resserrement de la clôture afin de réduire l’impact paysager et l’emprise surfacique du projet ;
- Prise en compte d’une charte de chantier vert.

Ces évolutions améliorent l’impact environnemental du projet :

- La réduction de l’emprise des bâtiments et des parkings réduit la surface artificialisée : de 196 places à 130-140 places ;
- La réduction des matériaux diminue le bilan environnemental du bâtiment ;
- L’utilisation de certains matériaux issus d’une filière courte comme du bois local réduit les risques de déforestation et l’impact carbone de la phase transport des matériaux de construction du projet ;

Le respect de la charte de chantier vert réduit l’impact du chantier sur le voisinage, sur la faune et la flore environnante ainsi que les pollutions globales.

Annexe 4 : Mesures de compensation appliquées selon les sites de compensation

4.1 Site A



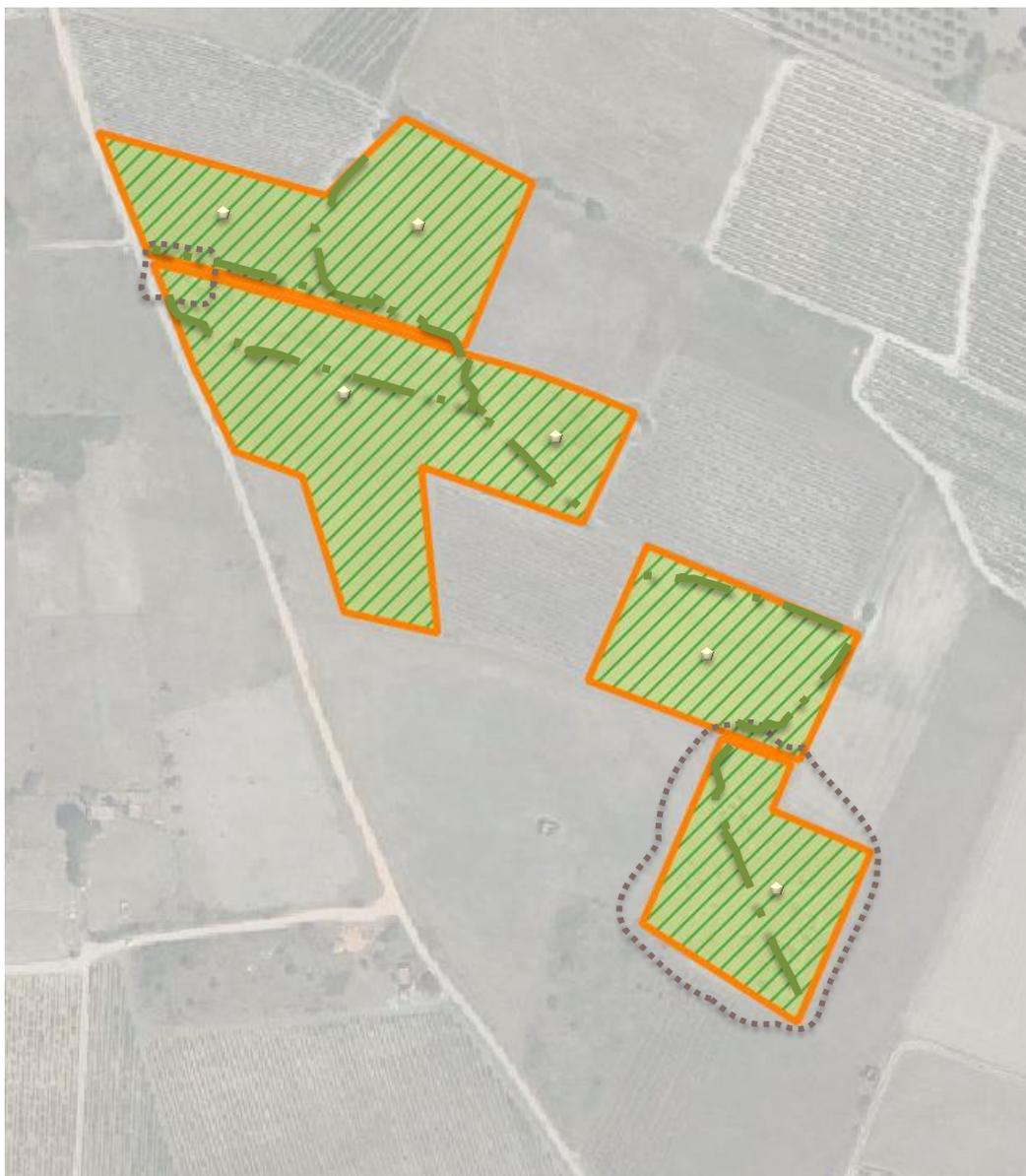
-  MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées
-  MC04 - Création de gîtes reptiles
-  MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création de linéaires arborés et arbustifs
-  MC07 - Maintien des milieux ouverts par pâturage extensif

4.2 Site B



-  MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées
-  MC04 - Création de gîtes reptiles
-  MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création et renforcement de linéaires arbustifs
-  MC07 - Maintien des milieux ouverts par pâturage extensif

4.3 Site C



-  MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées
-  MC04 - Création de gîtes reptiles
-  MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création et renforcement de linéaires arborés et arbustifs
-  MC07 - Maintien des milieux ouverts par pâturage extensif

4.4 Site D



-  MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MC04 - Création de gîtes reptiles
-  MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création et renforcement de linéaires arbustifs
-  MC07 - Maintien des milieux ouverts par pâturage extensif
-  MC08 - Réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègues
-  MC09 - Expérimentation trufficulture
-  Emprise opération
-  Haie créée dans l'emprise de l'opération

Annexe 5 : Fiche MR10 complétée

MR10	Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts et aménagements pour la biodiversité
Objectif(s)	L'objectif de cette mesure est d'entretenir les espaces verts du projet de manière différenciée et adaptée à la qualité des milieux. La mise en place de la gestion raisonnée pour l'entretien des espaces verts présente de nombreux enjeux environnementaux (préserver et enrichir la biodiversité), socio-culturels (améliorer le cadre de vie et éduquer à l'environnement) et économiques (optimiser les moyens humains, matériels et financiers)
Communautés biologiques visées	Toutes les espèces et habitats
Description et localisation	<p>Cette approche se décline selon plusieurs axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attention particulière sera portée sur les plantes choisies pour la revégétalisation des espaces verts. Seules les espèces locales seront utilisées. Les plantes allochtones à caractère envahissant seront proscrites (cf. mesure MR02 - Choix adapté des essences plantées) - L'utilisation de produits chimiques tels que les produits phytosanitaires sera proscrite, - Les tontes/fauches seront adaptées à la fonction des espaces verts et leur fréquentation par l'homme et la biodiversité, - Dans le cas où le développement d'espèces au caractère envahissant serait constaté, les gestionnaires des équipements et des infrastructures engagera un bureau d'études en écologie afin d'établir un plan de lutte. - Mise en place de clôture et entretien de celles-ci pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement pour la préservation des zones de quiétude de la biodiversité - Mise en place de panneaux pédagogiques pour la préservation des zones de quiétude de la biodiversité - Mise en place une gestion économique de la ressource eau - Installation de gîtes pour la faune.
Acteurs	Gestionnaires des équipements et des infrastructures (Région, Métropole, Commune de Courmonterral) entreprises d'entretien, assistance environnementale
Modalités de mise en œuvre	<p>Les gestionnaires organiseront, sur la base d'effectifs interne ou externe, la mise en place de la gestion raisonnée et différenciée en suivant les principes édictés ci-avant :</p> <p>Choix des essences en lien avec le contexte local Une palette végétale a été définie pour les espaces verts du lycée (cf. Mesure MR02 - Choix adapté des essences plantées). Les gestionnaires des dessertes et du gymnase s'appuieront sur cette palette pour définir les plants à sélectionner.</p> <p>Gestion de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Choix de végétaux avec plantes peu gourmande en eau, ✓ Choix pour les sols sportifs de pelouses rustiques moins gourmandes en eau, ✓ Espacement des tontes (la tonte génère une consommation plus importante en eau des végétaux), ✓ Mise en place de paillage naturel qui limite les déperditions en eau (évaporation), ✓ Limitation de l'arrosage ; <p>Modalité d'entretien à adapter en fonction des typologies des espaces Cette réflexion a déjà été menée à l'échelle du lycée avec la proposition d'un plan de gestion des tontes et fauches en fonction de la destination des différents espaces verts entretenus sur le site (cf. carte suivante). L'entretien des arbres se fera en hiver après vérification de la présence/absence de chiroptères. Les entretiens des espaces verts liés aux aménagements de dessertes, de stationnements et le gymnase s'inscriront dans cette logique en adaptant la gestion aux fréquentations La réflexion s'appuiera sur un plan de gestion qui détaillera les préconisations les plus adaptées en fonction de l'évolution des espaces. Les gestionnaires pourront pour cela s'appuyer soit sur un service compétent en la matière au sein de leurs équipes, soit une structure expérimentée dans le domaine.</p>



Gestion différenciée des espaces verts (Source : APD projet Lycée Courmonterral, BPA, décembre 2021)

Installation d'abris pour la biodiversité

Au niveau du lycée, il est envisagé de mettre en place une dizaine de nichoirs pour les oiseaux et des gîtes artificiels pour les chiroptères disposés au niveau des boisements constitués dans le cadre de l'opération et du bâti dans les zones les moins fréquentées.

Au niveau des aménagements des dessertes, stationnements bus et gymnase, selon les plantations envisagées, ces équipements pour la faune pourront être installés.

Des aménagements en faveur des reptiles, des amphibiens et des insectes sont également prévus.



De gauche à droite : Gîte artificiel pour les chauves-souris, Nichoirs fermé et semi-ouvert pour l'avifaune

→ **Typologie des nichoirs oiseaux en fonction des espèces présentes sur et à proximité du site** : nichoirs de types variés et à placer à différentes hauteurs pour répondre aux différentes espèces présentes aux alentours (cortège anthropique)



Nichoirs ouverts pour le Rougequeue noir, la Bergeronnette grise, à positionner de 1 à 4 m de haut sur bâti et zones boisées une fois constituées

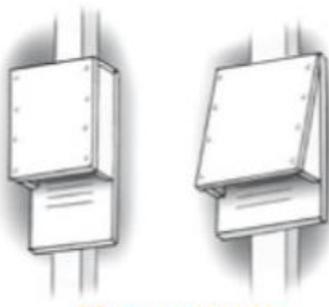
Nichoirs avec ouverture ovale de diamètre 32 x 46 mm pour le Rougequeue à front blanc, à positionner de 1,5 à 4 m de haut sur bâti et zones boisées une fois constituées
 Nichoirs avec ouverture ronde de diamètre 32 à 40 mm pour le Moineau domestique et le Moineau soulcie, à positionner de 3 à 8 m de haut sur bâti et zones boisées une fois constituées



Nichoirs bois/béton type nid d'hirondelle pour l'Hirondelle de fenêtre, à positionner sous les avant-toits

Nichoirs 40 x 60 mm pour le Martinet noir, à positionner sous les avant-toits, trou vers le bas, à une hauteur minimale de 5 m

→ **Gîtes chauves-souris** : placement dans un endroit calme, pose à plus de 3 mètres de haut, murs exposés au sud préférentiellement



Gîtes posés sur les murs, en bois ou béton

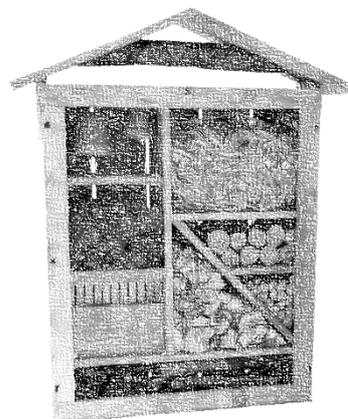
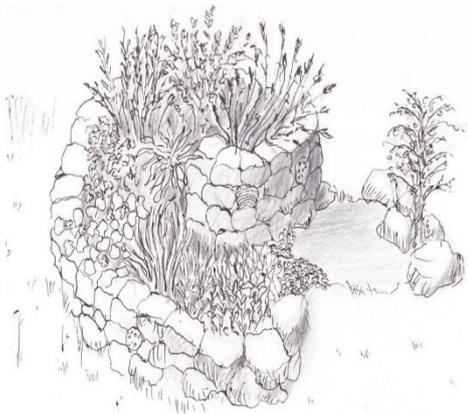
Gîtes verticaux

Les gîtes au niveau de bardage ne peuvent être envisagés au regard des constructions prévues et des matériaux utilisés.

→ **Gîtes reptiles** : 3 gîtes spécifiques au Lézard ocellé sont envisagés au niveau de la parcelle en bordure nord-est (cf. ME01). Il est également prévu la mise en place de muret en pierre sèche, avec possibilité d'ajouter hibernaculum afin de favoriser ce groupe, sur la bordure est au nord.

→ **Habitats amphibiens** : la prairie humide accompagnée de boisements à proximité offrira des habitats adaptés à ce groupe, il n'y a pas de préconisation particulière à faire pour le bâti.

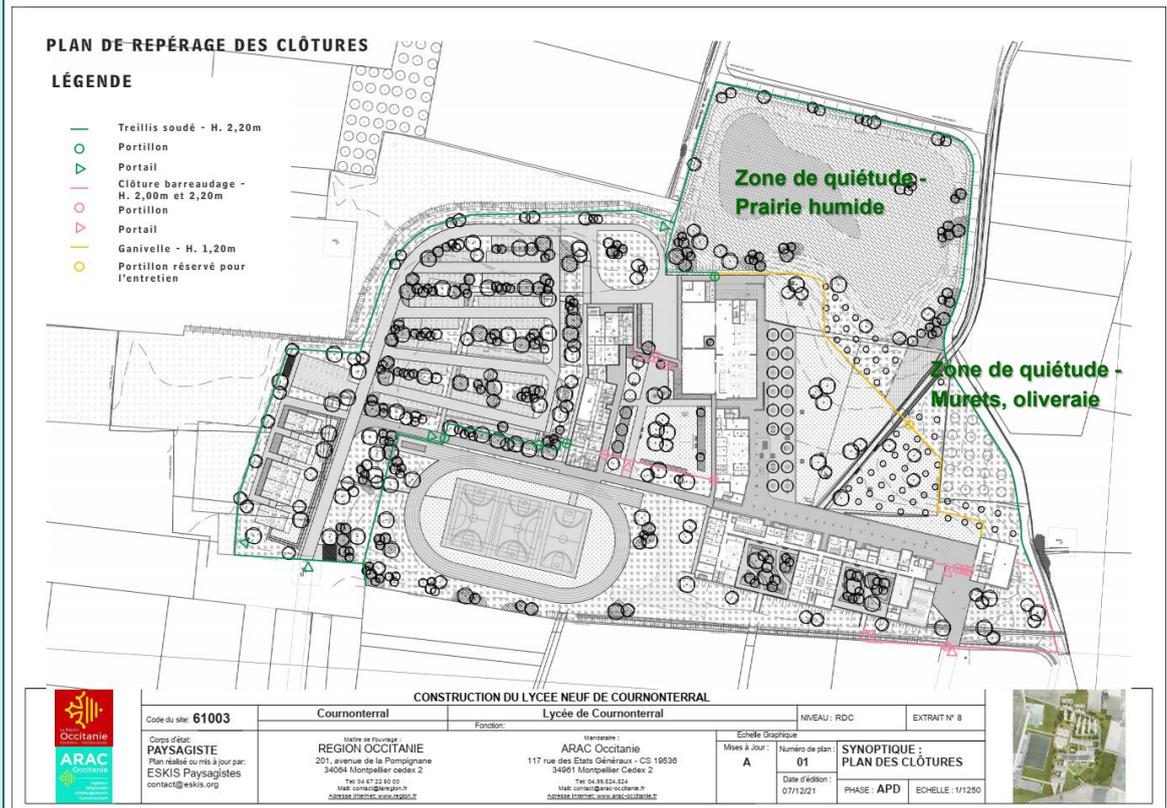
→ **Aménagements en faveur des insectes** : il s'agit surtout d'avoir une gestion raisonnée, sans intrants, en laissant des espaces en friches toute l'année, de prévoir des zones boisées avec des plantations indigènes, et d'avoir des points d'eau, ce qui est globalement proposé dans le projet. Ces éléments sont complétés avec des gîtes type hôtels à insectes, spirales à insectes (structure de pierre sèche et de terre sableuse incorporant des nichoirs à bourdons et à abeilles sauvages, sa forme le protège du vent et les pierres gardent la chaleur) qui seront localisés au niveau de la zone de quiétude en bordure est du lycée.



De gauche à droite : Spirale à insectes et hôtel à insectes

Installation d'équipements pour assurer la quiétude des espaces préservés pour la biodiversité

L'installation de clôtures adaptées et de panneaux pédagogiques aux abords des zones de quiétude pour la biodiversité est prévue dans l'enceinte du lycée.



Gestion différenciée des espaces verts (Source : APD projet Lycée Courmonterral, BPA, décembre 2021)

Suivis de la mesure

Il est prévu de mettre en place un suivi écologique en phase de fonctionnement, cette mesure de suivi est détaillée en suivant dans le chapitre consacré à ce sujet.

Coût de la mesure

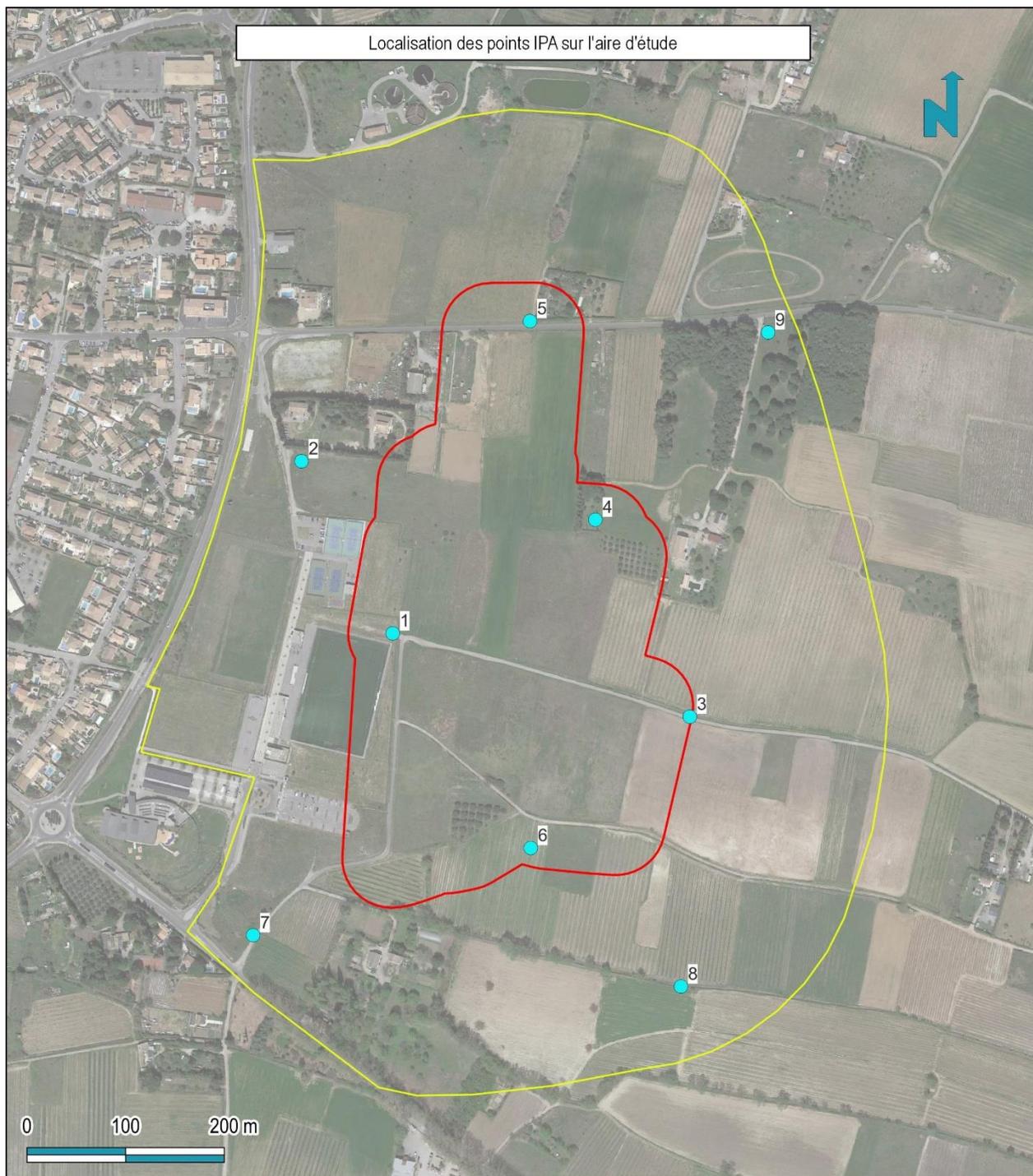
Coût d'investissement :

Enveloppe estimative pour l'installation des aménagements biodiversité et panneaux de communications : 8 000 € HT
 Enveloppe estimative clôture ganivelle (matériaux : Châtaignier écorcé, ganivelle de section 3/4 cm, piquet de section 8cm, dimensions : hauteur finie de la clôture 120cm) : 5 000 € HT

Globalement la gestion raisonnée et différenciée n'implique pas de surcoût supplémentaire à long terme, il s'agit d'adapter les méthodes de travail, car même si certaines opérations peuvent apparaître plus chronophage, elles sont réduites dans le temps. Certaines actions en faveur de la gestion économique de l'eau sont à la fois bénéfiques pour la ressource et pécuniairement.

Le coût indirect qui est à noter est celui lié à la mise en place d'un suivi régulier sur la biodiversité, afin de mesurer l'efficacité des pratiques, voire de réorienter ces pratiques si cela s'avère nécessaire. Ce coût est détaillé dans la fiche mesure MA02 - Suivi écologique en phase de fonctionnement des établissements

Annexe 6 : Carte des points d'écoute Oiseaux, données Naturalia



-  Aire d'étude
-  Aire d'étude élargie
-  Localisation des points IPA


NATURALIA
ingénierie en écologie


Ville de Courmonterral

Fond de carte : CartoDb Positron / Naturalia Juin 2023 / Cartographe : GP

Annexe 7 : Données relatives au foncier de la compensation

7.1 Délibération de la Commune de Pignan actant le principe d'une mise à disposition de 8ha à la Région



Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 034-213402027-20220928-DL35_2022-DE

Délibération n° 35 / 2022

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

Mme Sylvia BOSH, Mme Michelle CASSAR, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Sylvie CINÇON, M. Jean-Claude CHOLBI, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Marc GERVAIS, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, Mme Gaëlle GUYONNET, Mme Isabelle IRIBARNE, Mme Danièle LACUBE, M. Patrick MATTERA, M. Gaspard MESSINA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Gérard SABLOS, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIE, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés :

M. Martin ARCAÏ, M. Julien BIEGEL (pouvoir à M. Gérard SABLOS), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Mme Danièle DUBOUCHER), M. Christophe GRILL (pouvoir à Mme Gaëlle GUYONNET), Mme Monique MARCILLAC (pouvoir à Mme Karine QUEVEDO), M. Jean-Luc MILHAU (pouvoir à M. Marc GERVAIS), Mme Fabienne THALAMAS (pouvoir à Mme Michelle CASSAR)

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Urbanisme – Mise à disposition de foncier auprès de la Région dans le cadre de la construction du futur lycée - Autorisation de principe

Monsieur Thierry QUILES, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, expose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 411-2,

Considérant que la région Occitanie a entrepris la réalisation d'un nouveau lycée, accompagné d'aménagements connexes (gymnase, desserte), sur le territoire de la commune de Courmonterral, au niveau des lieux-dits Capdarech et Le Maire ;

Considérant que ce lycée est susceptible d'accueillir des élèves pignanais ;

Considérant que cette opération, du fait de ses caractéristiques et du contexte dans lequel elle s'inscrit, implique des impacts résiduels, après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, sur la biodiversité protégée ;

Considérant qu'elle suppose donc l'obtention d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre de mesures de compensation écologique, lesquelles constituent un ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures de compensation écologique sur ces terrains suppose une mise à disposition des terrains sur une longue durée (40 ans minimum) avec possibilité de sous-location au bénéfice d'un opérateur de compensation écologique spécialisé pour la mise en place et le suivi des mesures ;

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 35/2022

Objet : Urbanisme – Mise à disposition de foncier auprès de la région Occitanie dans le cadre de la construction du futur lycée - Autorisation de principe

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 034-213402027-20220928-DL35_2022-DE

SLOW

Considérant qu'une étude réalisée en 2021 par la région, en collaboration avec la SAFER et la chambre d'agriculture, a permis d'identifier environ 26 hectares de terrains situés sur les territoires de communes de Courmonterral et de Pignan, présentant un potentiel important de reconquête de la biodiversité sur lesquels des mesures de compensation écologiques pourraient être mises en œuvre (mise en place de clôtures, de pâturages, de gîtes pour les espèces, etc.) ;

Considérant qu'environ 18 hectares sont actuellement sous compromis de vente ; les 8 hectares restants appartiennent à la commune de Pignan ;

Ces derniers sont répartis sur les parcelles suivantes :

Parcelle / Section cadastrale	Parcelle / numéro	Parcelle / Surface en m2
AW	130	2322
AT	109	1728
AT	110	1173
AT	146	4457
AW	148	1470
AW	211	3271
AW	207	7278
AW	173	747
AW	149	1280
AW	203	2107
AW	201	10367
AW	158	3410
AW	144	1846
AW	126	1505
AV	86	2625
AW	124	2569
AV	139	5661
AW	152	3980
AV	81	4058
AV	75	3069
AV	30	4658
AV	57	5350
AT	190	4775

Considérant que ces parcelles sont à l'état de friches et non utilisées ;

Considérant que ces terrains pourraient être mis à la disposition de la région Occitanie pour la mise en œuvre des mesures compensatoires nécessaires à la réalisation du projet de lycée, moyennant le paiement d'un loyer dont le montant devra être défini ;

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter le principe de la mise à la disposition de la région Occitanie des parcelles susvisées, sous la forme d'un bail de longue durée (40 ans), moyennant le paiement d'un loyer dont le montant sera à définir, pour la mise en œuvre des mesures de compensation écologique nécessaire à la réalisation du lycée ;

Commune de PIGNAN (Hérault)
Délibération n° 35/2022

Objet : Urbanisme – Mise à disposition de foncier auprès de la Région dans le cadre de la construction du futur lycée - Autorisation de principe

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 034-213402027-20220928-DL35_2022-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de donner son accord de principe pour la mise à la disposition de la région Occitanie des parcelles susvisées, sous la forme d'un bail de longue durée (40 ans), moyennant le paiement d'un loyer dont le montant sera à définir, pour la mise en œuvre des mesures de compensation écologique nécessaire à la réalisation du projet de lycée sur le territoire de la commune de Courmonterral.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)
Votes : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 15 septembre 2022

Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN

7.2 Récapitulatif des promesses d'achat et des actes d'achat réalisés par la commune de Courmonterral en date du 15 juin 2023

MESURES COMPENSATOIRES - LYCEE

Section	Numéro parcelle	Commune	Surface en ha	Surface en m ²	Inscrits sur la délibération du 13 avril 2022	Inscrits sur la délibération du 3 décembre 2022	Promesse achat	Acte notarié	Prix acquisition	Rémunération SAFER
AT	111	PIGNAN	11 a 28 ca	1128						
AT	113	PIGNAN	22 a 91 ca	2291						
AT	114	PIGNAN	74 a 12 ca	7412						
AT	115	PIGNAN	15 a 37 ca	1537						
AT	116	PIGNAN	15 a 52 ca	1552						
AT	117	PIGNAN	28 a 10 ca	2810						
AT	118	PIGNAN	06 a 98 ca	698						
AT	119	PIGNAN	11 a 53 ca	1153						
AT	120	PIGNAN	30 a 02 ca	3002						
AV	28	PIGNAN	29 a 67 ca	2967						
AV	47	PIGNAN	26 a 30 ca	2630						
AV	48	PIGNAN	28 a 99 ca	2899						
AV	49	PIGNAN	17 a 52 ca	1752						
AV	50	PIGNAN	15 a 22 ca	1522						
AV	52	PIGNAN	9 a 00 ca	900						
AV	55	PIGNAN	59 a 54 ca	5954						
AV	69	PIGNAN	15 a 41 ca	1541						
AT	136	PIGNAN	25 a 24 ca	2524						
AT	137	PIGNAN	12 a 57 ca	1257					2 262,00 €	360,00 €
AT	139	PIGNAN	54 a 04 ca	5404						
AT	147	PIGNAN	40 a 68 ca	4068					8 000,00 €	576,00 €
AT	148	PIGNAN	11 a 17 ca	1117						
AT	149	PIGNAN	10 a 81 ca	1081						
AT	150	PIGNAN	14 a 95 ca	1495						
AT	151	PIGNAN	15 a 06 ca	1506						
AT	152	PIGNAN	27 a 90 ca	2790						
AT	153	PIGNAN	30 a 86 ca	3086						
AT	154	PIGNAN	42 a 29 ca	4229						
AV	80	PIGNAN	45 a 72 ca	4572					18 000,00 €	1 296,00 €
AT	183	PIGNAN	30 a 49 ca	3049						
AT	184	PIGNAN	40 a 03 ca	4003					12 705,00 €	915,60 €
AT	186	PIGNAN	34 a 37 ca	3437						
AT	187	PIGNAN	11 a 43 ca	1143						
AT	188	PIGNAN	12 a 05 ca	1205						
AT	189	PIGNAN	26 a 65 ca	2665						
AT	191	PIGNAN	10 a 26 ca	1026						
AT	192	PIGNAN	55 a 97 ca	5597					45 238,00 €	3 258,00 €

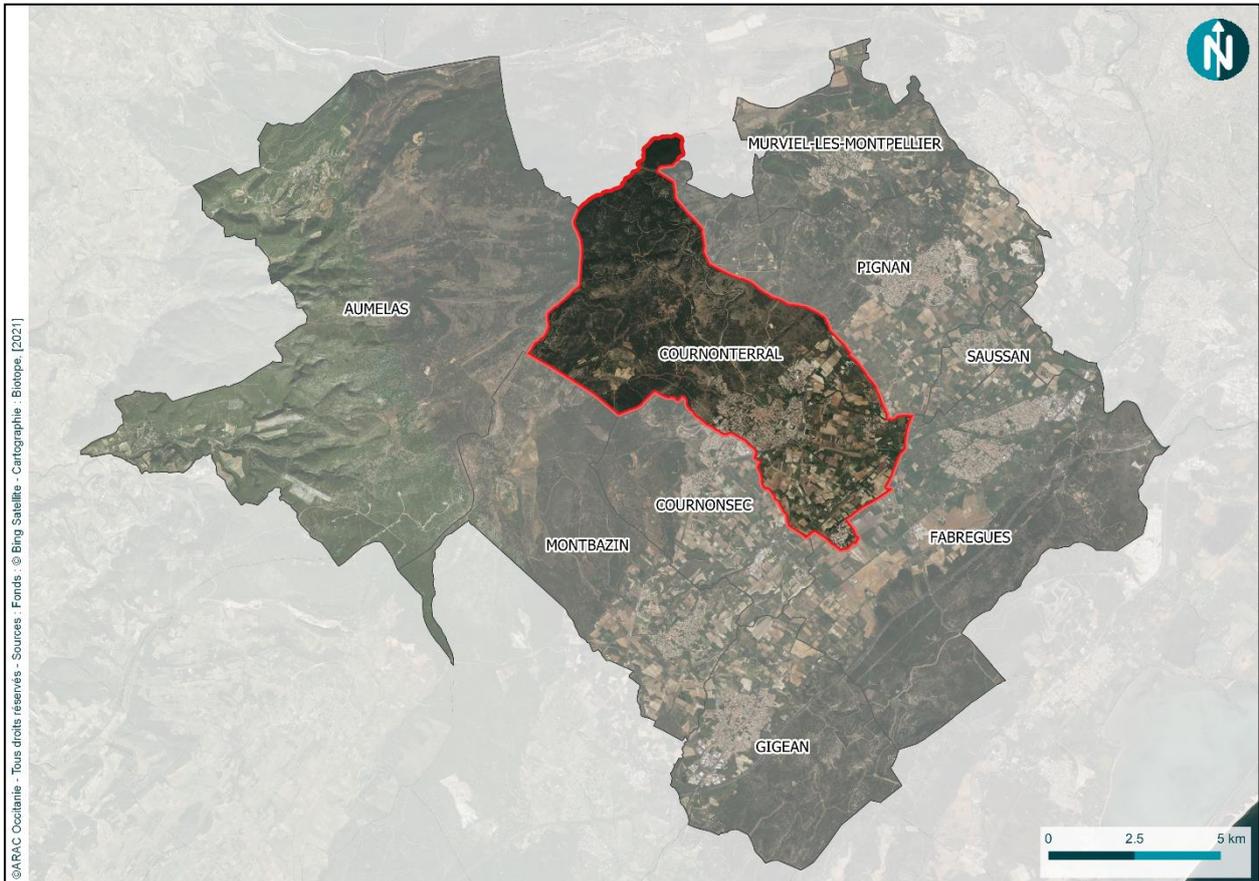
AV	59	PIGNAN	53 a 78 ca	5378						
AW	154	PIGNAN	27 a 30 ca	2730						
AW	206	PIGNAN	77 a 65 ca	7765						
AT	196	PIGNAN	02 a 77 ca	277						
AT	197	PIGNAN	09 a 44 ca	944						
AV	54	PIGNAN	14 a 14 ca	1414						
AV	67	PIGNAN	25 a 72 ca	2572						
AV	68	PIGNAN	27 a 83 ca	2783						
AV	70	PIGNAN	29 a 94 ca	2994						
AV	71	PIGNAN	95 a 94 ca	9594					17 270,00 €	1 243,20 €
AV	72	PIGNAN	27 a 22 ca	2722						
AV	74	PIGNAN	31 a 54 ca	3154					24 574,00 €	1 770,00 €
AW	122	PIGNAN	36 a 90 ca	3690						
AW	147	PIGNAN	14 a 65 ca	1465						
AW	150	PIGNAN	12 a 95 ca	1295						
AW	168	PIGNAN	14 a 85 ca	1485						
AW	174	PIGNAN	11 a 98 ca	1198						
AV	78	PIGNAN	40 a 40 ca	4040						
AV	79	PIGNAN	39 a 75 ca	3975						
AV	82	PIGNAN	17 a 63 ca	1763						
AV	83	PIGNAN	16 a 86 ca	1686						
AV	90	PIGNAN	77 a 42 ca	7742					15 000,00 €	1 080,00 €
AV	92	PIGNAN	15 a 30 ca	1530						
AV	93	PIGNAN	19 a 69 ca	1969					3 544,00 €	360,00 €
AV	94	PIGNAN	10 a 65 ca	1065						
AV	95	PIGNAN	12 a 35 ca	1235					2 223,00 €	360,00 €
AV	96	PIGNAN	24 a 00 ca	2400						
AV	99	PIGNAN	22 a 14 ca	2214						
AV	100	PIGNAN	21 a 50 ca	2150						
AV	101	COURNONTERRAL	25 a 36 ca	2536					5 072,00 €	364,80 €
AV	101	PIGNAN	21 a 85 ca	2185						
AV	102	COURNONTERRAL	16 a 39 ca	1639						
AV	104	COURNONTERRAL	42 a 01 ca	4201						
AV	105	COURNONTERRAL	03 a 84 ca	384					34 895,00 €	2 512,80 €
BC	43	COURNONTERRAL	92 a 65 ca	9265						
BC	44	COURNONTERRAL	05 a 57 ca	557						
BC	47	COURNONTERRAL	50 a 00 ca	5000						
AV	106	COURNONTERRAL	03 a 50 ca	350						
AV	107	COURNONTERRAL	12 a 96 ca	1296						
AV	108	COURNONTERRAL	27 a 00 ca	2700						
AV	109	COURNONTERRAL	46 a 09 ca	4609						
AV	110	COURNONTERRAL	07 a 45 ca	745						
AV	111	COURNONTERRAL	40 a 99 ca	4099						
AV	112	COURNONTERRAL	21 a 50 ca	2150						
AV	114	COURNONTERRAL	05 a 73 ca	573						
AV	115	COURNONTERRAL	13 a 58 ca	1358						
AV	116	COURNONTERRAL	23 a 02 ca	2302						
AV	117	COURNONTERRAL	36 a 38 ca	3638						

AV	118	COURNONTERRAL	21 a 61 ca	2161				3 980,00 €	360,00 €
AV	119	COURNONTERRAL	26 a 40 ca	2640					
AV	120	COURNONTERRAL	1 ha 02 a 11 ca	10211					
AV	135	COURNONTERRAL	41 a 72 ca	4172					
AV	136	COURNONTERRAL	30 a 95 ca	3095					
AV	143	COURNONTERRAL	36 a 97 ca	3697					
AW	121	PIGNAN	33 a 57 ca	3357					
AW	129	PIGNAN	21 a 55 ca	2155					
AW	131	PIGNAN	27 a 04 ca	2704					
AW	132	PIGNAN	28 a 09 ca	2809					
AW	135	PIGNAN	29 a 20 ca	2920					
AW	136	PIGNAN	76 a 43 ca	7643					
AW	137	PIGNAN	18 a 00 ca	1800					
AW	138	PIGNAN	18 a 00 ca	1800					
AW	139	PIGNAN	13 a 17 ca	1317					
AW	140	PIGNAN	13 a 11 ca	1311				25 000,00 €	1 800,00 €
AW	141	PIGNAN	05 a 54 ca	554					
AW	142	PIGNAN	15 a 69 ca	1569					
AW	143	PIGNAN	14 a 53 ca	1453					
AW	146	PIGNAN	13 a 83 ca	1383					
AW	153	PIGNAN	30 a 00 ca	3000					
AW	155	PIGNAN	15 a 87 ca	1587				9 592,00 €	690,00 €
BE	57	COURNONTERRAL	32 a 09 ca	3209					
AW	156	PIGNAN	21 a 00 ca	2100					
AW	157	PIGNAN	21 a 50 ca	2150				3 655,00 €	360,00 €
AW	160	PIGNAN	31 a 12 ca	3112				5 290,00 €	381,60 €
AW	161	PIGNAN	14 a 29 ca	1429				2 572,00 €	360,00 €
AW	165	PIGNAN	18 a 10 ca	1810					
AW	166	PIGNAN	25 a 52 ca	2552				3 828,00 €	360,00 €
AW	169	PIGNAN	16 a 60 ca	1660				3 320,00 €	360,00 €
AW	172	PIGNAN	27 a 11 ca	2711					
AW	175	PIGNAN	11 a 60 ca	1160				1 971,00 €	360,00 €
AW	205	PIGNAN	23 a 00 ca	2300					
AW	212	PIGNAN	33 a 05 ca	3305					
BE	39	COURNONTERRAL	12 a 53 ca	1253					
BE	41	COURNONTERRAL	13 a 01 ca	1301					
BE	43	COURNONTERRAL	12 a 48 ca	1248					
BE	44	COURNONTERRAL	09 a 04 ca	904					
BE	45	COURNONTERRAL	27 a 96 ca	2796					
BE	46	COURNONTERRAL	24 a 43 ca	2443					
BE	48	COURNONTERRAL	07 a 29 ca	729					
BE	49	COURNONTERRAL	16 a 85 ca	1685					
BE	51	COURNONTERRAL	18 a 48 ca	1848					
BE	52	COURNONTERRAL	22 a 95 ca	2295					
BE	53	COURNONTERRAL	24 a 09 ca	2409					
BE	54	COURNONTERRAL	16 a 40 ca	1640				3 116,00 €	360,00 €
BE	55	COURNONTERRAL	36 a 44 ca	3644					
BE	56	COURNONTERRAL	41 a 57 ca	4157					

BE	62	COURNONTERRAL	19 a 81 ca	1981					
BE	63	COURNONTERRAL	38 a 96 ca	3896					
BE	73	COURNONTERRAL	09 a 06 ca	906					
BE	80	COURNONTERRAL	17 a 80 ca	1780					
BE	81	COURNONTERRAL	14 a 56 ca	1456					
BE	82	COURNONTERRAL	17 a 39 ca	1739					
BE	83	COURNONTERRAL	15 a 81 ca	1581				3 636,00 €	360,00 €
BE	84	COURNONTERRAL	35 a 28 ca	3528					
BE	86	COURNONTERRAL	31 a 56 ca	3156					
BE	198	COURNONTERRAL	31 a 09 ca	3109					
AW	50	PIGNAN	9 a 20 ca	920				1 656,00 €	360,00 €
AW	27	PIGNAN	13 a 90 ca	1390				2 502,00 €	360,00 €
AS	69	PIGNAN	24 a 32 ca	2432					
AV	163	PIGNAN	78 a 10 ca	7810				17 400,00 €	1 252,80 €
AW	80	PIGNAN	17 a 64 ca	1764					
AW	91	PIGNAN	25 a 69 ca	2569				15 894,00 €	
AW	109	PIGNAN	36 a 14 ca	3614					
AT	60	PIGNAN	38 a 46 ca	3846				10 872,00 €	
AW	40	PIGNAN	14 a 03 ca	1403					
AW	90	PIGNAN	18 a 85 ca	1885				3 770,00 €	
AW	71	PIGNAN	45 a 65 ca	4565				7 760,00 €	
AW	189	PIGNAN	9 a 40 ca	940				1 610,18 €	
TOTAL			40,5276 ha	405276				400 335,18 €	27 878,40 €
				63279				134 079,00 €	
				6,32 ha					
				181071	soit 18,10 ha				

	promesse d'achat présente
	projet d'acte notarié vérifié
	signé

Annexe 8 : Carte scolaire fournie à titre indicatif



Courmonterral et communes voisines concernées par le futur lycée, Biotope 2021